



Préfecture de la Haute- Savoie

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 20 - MAI 2012

SOMMAIRE

ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale

pôle prévention et gestion des risques

Arrêté N °2012135-0019 - Alimentation en eau potable de la commune de MIEUSSY -

Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection des captages de "Bieugey", "Pegnat", "Crassy haut et bas", "la Gochetaz", "Matringes", "les Mouilles", "L'Encrenaz", "la Ramaz"

1

Arrêté N °2012135-0020 - Alimentation en eau potable de la commune de PETIT BORNAND LES GLIERES - Dérivation des eaux et instauration des périmètres des captages de "la Puya", "l'Essert", "les Lignièrès", "Morat"

14

DDT direction départementale des territoires

SEAE service économie agricole et Europe

Décision - AUTORISATION D'EXPLOITER

23

Décision - AUTORISATION D'EXPLOITER : REFUS

26

SEE service eau et environnement

Arrêté N °2012089-0008 - Définition du programme d'actions sur les zones de protection de l'aire d'alimentation du puits de "Sous Chemiguet" situé sur la commune de VAL DE FIER et exploité par la Communauté de Communes du Canton de Rumilly

29

Arrêté N °2012111-0009 - Autorisation d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) - SAS LATHUILLE Frères - Commune de SAINT JEAN DE SIXT

37

Arrêté N °2012132-0001 - Enquête publique préalable à l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de prélèvement d'eau dans le lac de Vallon pour la production de neige de culture - Commune : BELLEVAUX

45

Arrêté N °2012135-0031 - Arrêté autorisant la capture d'espèces protégées (Chiroptères) à des fins scientifiques dans le département de la Haute- Savoie Demandeur : Monsieur Jean- Claude LOUIS

50

Arrêté N °2012136-0007 - Arrêté autorisant des travaux dans la réserve naturelle nationale des Aiguilles Rouges et la destruction et la transplantation de spécimens d'espèces végétales protégées (Selaginella helvetica), par Réseau Ferré de France dans le cadre des travaux de rénovation et modernisation de l'infrastructure ferroviaire reliant Saint- Gervais à Vallorcine sur la commune de Vallorcine

53

SPCT service prospective et connaissance des territoires

Arrêté N °2012132-0011 - Périmètre de transports urbains (PTU) de la communauté de communes du Genevois

63

SSI service sécurité, ingénierie

Arrêté N °2012135-0021 - Arrêté portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière délivré à Monsieur Canizares- Marin Thierry à Saint- Cergues	67
Arrêté N °2012135-0022 - Modification de l'arrêté n °2011174-0010 du 23 juin 2011 portant agrément d'un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière délivré à Monsieur Mourra Martial	70
Arrêté N °2012135-0027 - Arrêté portant agrément délivré à Monsieur Gonzalez Didier, pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à Publier	73
Arrêté N °2012136-0002 - Renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière pour Monsieur VINDRET Jérôme à Annemasse.	76
Arrêté N °2012136-0003 - Renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière pour Monsieur VINDRET Jérôme à Saint Julien en Genevois	79
Arrêté N °2012136-0009 - Renouvellement d'agrément pour l'exploitation par Madame PODICO Christine d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "Auto- école de la Grangette" à Thonon les Bains	82
Arrêté N °2012136-0033 - Renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière par madame Herpin Élisabeth à Evian les Bains	85

préfecture de la Haute- Savoie

DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques

Arrêté N °2012136-0001 - Modification de l'habilitation funéraire de la SA "Pompes funèbres de La Balme de Sillingy" (ajout de l'activité de soins de conservation) à La Balme de Sillingy (74330)	88
Arrêté N °2012136-0005 - instituant une commission de recensement des votes pour l'élection des députés à l'AN des 10 et 17 juin 2012	91

DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes

Arrêté N °2012136-0030 - Arrêté portant nomination du comptable de la régie des eaux de Vougy	94
---	----

DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile

Arrêté N °2012135-0010 - arrêté d'autorisation d'un spectacle acrobatique de moto "Spectacle Jean Goy" le samedi 19 mai 2012	96
Arrêté N °2012135-0011 - Arrêté autorisant le "triathlon de Rumilly" le dimanche 20 mai 2012	103

DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations

Arrêté N °2012135-0032 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Francis CHOUKROUN, contrôleur général, directeur interrégional de la police judiciaire de Lyon	109
---	-----



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012135-0019

**signé par voir le signataire dans le document
le 14 Mai 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle prévention et gestion des risques
environnement et santé**

Alimentation en eau potable de la commune de
MIEUSSY - Dérivation des eaux et
instauration des périmètres de protection des
captages de "Bieugy", "Pegnat", "Crassy haut
et bas", "la Gochetaz", "Matringes", "les
Mouilles", "L'Encrenaz", "la Ramaz"



Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
Délégation Territoriale Départementale
De la Haute-Savoie
Service Environnement Santé
Cité Administrative Rue Dupanloup
74040 – ANNECY CEDEX

Annczy, le 14 mai 2012

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE **Arrêté n° 2012135-0019**

Objet : Dérivation des eaux des captages de « Bieugey », « Pegnat », « Crassy bas », « Crassy haut », « la Gochetaz », « Matringes », « les Mouilles », « l'Encrenaz », « la Ramaz », situés sur la commune de MIEUSSY, instauration des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur la commune de MIEUSSY et utilisation pour la consommation humaine –
Maître d'ouvrage : Commune de MIEUSSY

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010, portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé, ainsi que le protocole départemental en date du 13 septembre 2010 ;

VU La délibération en date du 31 juillet 2007 par laquelle le Conseil Municipal :

- approuve le projet de dérivation des eaux des captages de « Bieugey », « Pagnat », « Crassy bas », « Crassy haut », « la Gochetaz », « Matringes », « les Mouilles », « l'Encrenaz », « la Ramaz », situés sur la commune de MIEUSSY ; décide d'acquiescer les terrains nécessaires à la réalisation et à la protection des points d'eau ;
- demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de la dérivation des eaux, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe ;
- s'engage à suivre la qualité des eaux ;
- s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres ;
- s'engage à respecter le protocole d'accord agricole conclu le 1er juillet 1990 entre Monsieur le Préfet, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Général, l'Association des Maires et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse pour les dédommagements à apporter aux contraintes agricoles dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection des points de captages d'eau potable pour le Département de la Haute-Savoie ;

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des points d'eau annexés au présent arrêté ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de MIEUSSY, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2011063-0015 en date du 4 mars 2011, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration des périmètres de protection des points d'eau précités ;

VU les pièces constatant :

- 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
- 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 17 jours consécutifs, du 30 mai au 17 juin 2011 inclus en Mairie de MIEUSSY ;

VU les registres d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 8 août 2011 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE en date du 26 août 2011 ;

VU le rapport de Mme la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé en date du 7 novembre 2011 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 avril 2012 donnant un avis favorable aux demandes d'autorisation de dérivation des eaux, d'utilisation à des fins alimentaires et d'instauration des périmètres de protection des captages de « Bieugey », « Pegnat », « Crassy bas », « Crassy haut », « la Gochetaz », « Matringes », « les Mouilles », « l'Encrenaz », « la Ramaz » ;

CONSIDÉRANT que les captages de « Bieugey », « Pegnat », « Crassy bas », « Crassy haut », « la Gochetaz », « Matringes », « les Mouilles », « l'Encrenaz », « la Ramaz », situés sur la commune de MIEUSSY, la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur la commune de MIEUSSY, et l'installation de traitements de potabilisation des eaux permettront à la commune de MIEUSSY, de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les captages de « Bieugey », « Pegnat », « Crassy bas », « Crassy haut », « la Gochetaz », « Matringes », « les Mouilles », « l'Encrenaz », « la Ramaz », situés sur la commune de MIEUSSY et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur la commune de MIEUSSY, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de MIEUSSY.

Article 2 : La commune est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages exécutés sur son territoire et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage de « Bieugey » : lieu-dit Les Côtes, parcelles cadastrées n° A1289, 1290 et 1301,
- Captage de « Pegnat » : lieu-dit Boisriant, parcelles cadastrées n° A1451 et 1452,
- Captage de « Crassy bas » : lieu-dit Crassy, parcelles cadastrées n° B625 & 904,
- Captage de « Crassy haut » : lieu-dit Crassy, parcelles cadastrées n° 626 et 627,
- Captage de « la Gochetaz » : lieu-dit La Gochetaz, parcelle cadastrée n° C514,
- Captage de « Matringes » : lieu-dit Les Evouilles, parcelles cadastrées n° H233 et 1401,
- Captage des « Mouilles » : lieu-dit Torchebise, parcelles cadastrées n° I1074 et 1075,
- Captage de « L'Encrenaz » : lieu-dit Tirevache », parcelle cadastrée n° B1069,
- Captage de « la Ramaz » : lieu-dit Pierre Rouge, parcelle cadastrée n° B22.

Article 3 : La commune de MIEUSSY est autorisée à dériver les volumes maximums ci-après pour ses captages gravitaires :

▪ Captage de « Matringes »	660 m ³ /jour
▪ Captage de « la Gochetaz »	215 m ³ /jour
▪ Captage de « Pegnat »	40 m ³ /jour
▪ Captage de « l'Encrenaz »	35 m ³ /jour
▪ Captage de « la Ramaz »	35 m ³ /jour
▪ Captage des « Mouilles »	20 m ³ /jour
▪ Captages de « Crassy haut et bas »	10 m ³ /jour
▪ Captage de « Bieugey »	10 m ³ /jour

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de MIEUSSY devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 31 juillet 2007, la commune de MIEUSSY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de MIEUSSY est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, les traitements de potabilisation devront comporter :

Captages de « la Gochetaz » et de « Matringes » et pour chacun des captages

- Une filtration physique permettant de respecter les normes en vigueur et l'objectif de qualité pour la turbidité de 0,5 NFU
- Une désinfection (rayonnements ultraviolets ou chlore)

Captages de « Pegnat », « l'Encrenaz », « la Ramaz », « les Mouilles », « Crassy haut et bas », « Bieugey », pour chacun des captages

- Une désinfection des eaux avant distribution (chlore ou rayonnements ultraviolets).

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune de MIEUSSY.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Ils devront être achetés en toute propriété par la commune de MIEUSSY, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Compte tenu de la situation des captages de « Crassy », « la Ramaz », « l'Encrenaz », il sera dérogé, en période hivernale, à l'obligation de clôture des terrains, qui seront clos en période estivale à l'aide de clôtures démontables.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

II - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Afin de limiter le développement d'installations et d'activités potentiellement polluantes pour la ressource en eau, sont interdits d'une manière générale :

- les épandages de fumures liquides (lisiers, purins) ainsi que les boues des stations d'épuration,
- les rejets d'eaux usées au sol et au sous-sol,
- les excavations du sol et du sous-sol (ouverture de routes, gros terrassements, prélèvements de matériaux ...), sauf prescriptions particulières,
- la réalisation de forages et puits autres que ceux nécessaires à l'amélioration par la collectivité des captages existants,
- les dépôts, stockages à même le sol et/ou les rejets de produits polluants susceptibles de contaminer sol et sous-sol (hydrocarbures, tas de fumier, produits phytosanitaires, ordures, etc ...),
- les installations classées (ICPE) susceptibles de nuire à la qualité des eaux,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place,
- les sites d'engrainage ou d'apport de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point.

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES COMPLEMENTAIRES :

▪ **Captage de « Pognat »**

- Les constructions nouvelles de toute nature à moins de 200m des captages seront interdites.

Ailleurs, elles devront être raccordées à un réseau d'assainissement et les cuves à fuel éventuelles devront être placées dans un cuvelage étanche, visitable et d'un volume suffisant pour recueillir les éventuelles fuites.

Dans l'attente de la réalisation des réseaux, les bâtiments existants pourront être réhabilités dans le volume existant, moyennant la mise en place d'un système d'assainissement étanche avec rejets des effluents traités en dehors des périmètres de protection des captages ;

- Les parcs à bestiaux et tout type d'élevage intensif seront interdits. Le pâturage de type extensif restera toléré et sera pratiqué de manière tournante (déplacement des animaux lorsqu'il n'y a plus d'herbe) et sans apport de nourriture, pierre à sel, aire de traite ou abri. Les abreuvoirs devront être équipés de système anti-débordement.

▪ **Captages de « Crassy haut », « Crassy bas », des « Mouilles »**

- Le pâturage sous toutes ses formes sera interdit.

▪ **Captages de « l'Encrenaz » et de « la Ramaz »**

- Les constructions nouvelles de toute nature à moins de 200m des captages seront interdites.

Ailleurs, elles devront être raccordées à un réseau d'assainissement et les cuves à fuel éventuelles devront être placées dans un cuvelage étanche, visitable et d'un volume suffisant pour recueillir les éventuelles fuites.

- Les parcs à bestiaux et tout type d'élevage intensif seront interdits. Le pâturage de type extensif restera toléré et sera pratiqué de manière tournante (déplacement des animaux lorsqu'il n'y a plus d'herbe) et sans apport de nourriture. Les abreuvoirs devront être équipés de système anti-débordement.

▪ **Captage de « Biégey »**

- Les constructions nouvelles de toute nature sur l'ensemble du périmètre, y compris la réhabilitation d'éventuelles ruines seront interdites ;
- Le pâturage sous toutes ses formes, la divagation des animaux ainsi que tout type d'élevage sur la partie basse du périmètre, à l'aval du chemin de Boisriant seront interdits. En amont de ce chemin, le pâturage extensif restera toléré et sera pratiqué de manière tournante (déplacement des animaux lorsqu'il n'y a plus d'herbe) et sans apport de nourriture, pierre à sel, abreuvoir, aire de traite, abri. Les abreuvoirs devront être équipés de système anti-débordement.
- La création de parking sera interdite ;
- Les excavations seront limitées à une profondeur de 0,40m/TN et à l'entretien des fossés et rigoles drainant le versant et évacuant les eaux en aval du captage.

▪ **Captages de « Matringes » et de la « Gochetaz »**

- Les constructions nouvelles dans un rayon de 200m en amont du captage seront interdites.
Au-delà, les habitations existantes et futures seront obligatoirement raccordées au réseau d'assainissement, notamment celles du hameau des Clos, d'Andeliay, de la Mouille et du plateau de Sommand, en veillant particulièrement à la qualité de l'étanchéité des branchements.
Pour les chalets excentrés sur le versant en amont de la Mouille et au niveau de Roche Palud, ainsi qu'à l'extrémité nord du plateau de Sommand, la priorité devra être donnée au raccordement à un réseau collectif ; à défaut, il conviendra après étude de faisabilité, de mettre en place des assainissements individuels réglementaires ;
- Les puits et systèmes d'infiltration d'eaux pluviales, notamment celles issues de chaussées et parkings de la station de Sommand, seront interdits ;
- Les parcs à bestiaux et tout type d'élevage intensif seront interdits. Le pâturage extensif restera toléré à plus de 200m du captage et sera pratiqué de manière tournante (déplacement des animaux lorsqu'il n'y a plus d'herbe) et sans apport de nourriture. Les abreuvoirs devront être équipés de système anti-débordement ;
- Toute excavation du sol et du sous-sol, dans un rayon de 200m en amont du captage, sera interdite.
Au-delà, ces excavations seront limitées à une profondeur maximale de 2m (terrassements, forages, travaux souterrains, pose de nouveaux pylônes, ouverture de nouvelles pistes forestières ou agricoles, ouverture de carrière, prélèvement de matériaux ...).
Au niveau du plateau de Sommand, cette profondeur d'excavation sera portée à 3m maximum pour les futurs aménagements et constructions de l'UTN et pour le remodelage et/ou la création de pistes de ski qui seront engazonnées immédiatement après travaux ;

- Les nouvelles cuves à fuel (ou autres produits inflammables ou toxiques) ainsi que les stockages de carburant dans le cadre de travaux, notamment pour les futures constructions de l'UTN du plateau de Sommand seront interdites.
Le chauffage des bâtiments et la production d'eau chaude seront au gaz, bois ou électricité. Les cuves à fuel existantes feront l'objet d'un contrôle et seront sécurisées (double parois avec détecteur de fuite et alarme, ou rétention étanche et visitable), en particulier celles du service des remontées mécaniques de Sommand.
Il en sera de même pour toutes les installations potentiellement polluantes : transformateurs électriques, moteur de secours thermique des remontées mécaniques ainsi que leurs réservoirs ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires, que ce soit en usage agricole, forestier ou routier, sera interdit.

III - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Ils correspondent au bassin versant d'alimentation des points d'eau. Déclarés « zones sensibles », ils devront faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune de MIEUSSY, ainsi que de tous les utilisateurs de ces espaces. La réglementation sanitaire en vigueur sera scrupuleusement respectée. A l'intérieur de ces zones, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

IV - TRAVAUX PARTICULIER A RÉALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant les périmètres de protection immédiate, les travaux ci-après devront être réalisés :

1. Captage de « Biégey » :

- Déplacement de l'abreuvoir situé dans l'angle aval de la parcelle n° 404, en dehors du périmètre de protection rapproché
- Suppression de l'arrivée d'eau de l'ancien captage de « Boisriant », dans l'actuel abreuvoir et déplacement en dehors du périmètre rapproché et/ou dans le nouvel abreuvoir
- Canalisations des venues d'eau situées en amont des parcelles n° 418 et 419 et évacuation par rigoles en aval du captage.

2. Captage de « Pegnat » :

- Reprise de la maçonnerie de l'ouvrage et de l'étanchéité de la porte
- Raccordement des effluents du hameau de Boisriant à un réseau d'assainissement collectif.

3. Captage de « la Gochetaz » :

- Evacuation à l'aval du captage des eaux usées du hameau d'Andeliay
- Raccordement des effluents du hameau des Clos à un réseau d'assainissement collectif.

4. Captages de « Matringes » et de « la Gochetaz » :

- Suppression de la station d'épuration de Sommand, conduite par canalisations étanches des effluents du plateau de Sommand en aval du captage de « la Gochetaz » et raccordement sur le réseau principal d'assainissement collectif de Mieussy

- Vérification périodique de l'état et de l'étanchéité des réseaux d'assainissement existants et futurs
- Contrôle de l'état des réseaux pluviaux et vérification des branchements afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'inversion avec le réseau d'assainissement
- Imperméabilisation de l'aire de remplissage des engins de damage, en prolongeant la dalle existante devant le garage de 5 à 6m vers l'ouest, ainsi qu'au niveau des pompes à gasoil. Les eaux récupérées seront raccordées au séparateur à hydrocarbures avant rejet
- Aménagements autour des exploitations agricoles afin de limiter les aires de traite, la gestion des eaux blanches, des eaux pluviales et des abreuvoirs.

5. Captage de « la Ramaz »

- Mise en place de caniveau et d'une glissière de sécurité en béton le long du CD308
- Détournement, à l'aval du périmètre de protection immédiate, du tracé de la piste de ski de fond.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de MIEUSSY est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie.

Article 10 : Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 5, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune de MIEUSSY.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de MIEUSSY :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de MIEUSSY.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de MIEUSSY.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE, Monsieur le Maire de la commune de MIEUSSY, Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau, Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts et Monsieur le Directeur de la Société d'Economie Alpestre, pour information.

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012135-0020

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle prévention et gestion des risques
environnement et santé**

Alimentation en eau potable de la commune de
PETIT BORNAND LES GLIERES -
Dérivation des eaux et instauration des
périmètres des captages de "la Puya",
"l'Essert", "les Lignièrès", "Morat"



Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
Délégation Territoriale Départementale
De la Haute-Savoie
Service Environnement Santé
Cité Administrative Rue Dupanloup
74040 – ANNECY CEDEX

Annecy, le 14 mai 2012

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE Arrêté n° 2012135-0020

Objet: *Dérivation des eaux des captages de « la Puya », « l'Essert », « les Lignièrès », « Morat » situés sur la commune de PETIT BORNAND LES GLIERES, instauration des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur les communes de PETIT BORNAND LES GLIERES et MONT SAXONNEX (périmètre de protection éloignée du captage de « La Puya ») et utilisation pour la consommation humaine –*

Maître d'ouvrage : Commune de PETIT BORNAND LES GLIERES

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010, portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé, ainsi que le protocole départemental en date du 13 septembre 2010 ;

VU La délibération en date du 28 mars 2007 par laquelle le Conseil Municipal :

- approuve le projet de dérivation des eaux des captages de « la Puya », « l'Essert », « les Lignièrès », « Morat » situés sur la commune de PETIT BORNAND LES GLIERES ; décide d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation et à la protection des points d'eau ;
- demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de la dérivation des eaux, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe ;
- s'engage suivre la qualité des eaux ;
- s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres ;
- s'engage à respecter le protocole d'accord agricole conclu le 1er juillet 1990 entre Monsieur le Préfet, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Général, l'Association des Maires et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse pour les dédommagements à apporter aux contraintes agricoles dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection des points de captages d'eau potable pour le Département de la Haute-Savoie ;

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des points d'eau annexés au présent arrêté ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de PETIT BORNAND LES GLIERES, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2011102-0007 en date du 12 avril 2011, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration des périmètres de protection des points d'eau précités ;

VU les pièces constatant :

- 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
- 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 21 jours consécutifs, du 6 au 27 juin 2011 inclus en Mairie de PETIT BORNAND LES GLIERES ;

VU les registres d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 7 juillet 2011 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE en date du 8 juillet 2011 ;

VU le rapport de Mme la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé en date du 7 novembre 2011 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 avril 2012, donnant un avis favorable aux demandes d'autorisation de dérivation des eaux, d'utilisation à des fins alimentaires et d'instauration des périmètres de protection des captages de « la Puya », « l'Essert », « les Lignièrès », « Morat » ;

CONSIDÉRANT que les captages de « la Puya », « l'Essert », « les Lignièrès », « Morat », situés sur la commune de PETIT BORNAND LES GLIERES, la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur les communes de PETIT BORNAND LES GLIERES et MONT-SAXONNEX (*périmètre de protection éloignée de « la Puya »*) et l'installation de traitement de potabilisation des eaux, permettront à la commune de PETIT BORNAND LES GLIERES de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les captages de « la Puya », « l'Essert », « les Lignièrès », « Morat » situés sur la commune de PETIT BORNAND LES GLIERES et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur les communes de PETIT BORNAND LES GLIERES et MONT SAXONNEX (*périmètre de protection éloignée du captage de « la Puya »*), utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de PETIT BORNAND LES GLIERES.

Article 2 : La commune de PETIT BORNAND LES GLIERES est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages exécutés sur son territoire et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage de « la Puya » : lieu-dit Sur le Cep, parcelles cadastrées n° D1434 & 1435,
- Captage de « l'Essert » : lieu-dit Les Feuillits, parcelle cadastrée n° B968,
- Captage des « Lignièrès » : lieu-dit « Les Songeons », parcelles cadastrées n° B979 & 984,
- Captage de « Morat » : lieu-dit Les Fringles, parcelle cadastrée n° A1304.

Article 3 : La commune de PETIT BORNAND LES GLIERES est autorisée à dériver les volumes maximums ci-après pour ses captages gravitaires :

▪ Captage de « la Puya »	1 020 m ³ /jour
▪ Captage de « l'Essert »	30 m ³ /jour
▪ Captage des « Lignièrès »	15 m ³ /jour
▪ Captage de « Morat »	15 m ³ /jour

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de PETIT BORNAND LES GLIERES devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 28 mars 2007, la commune de PETIT BORNAND LES GLIERES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de PETIT BORNAND LES GLIERES est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, les traitements de potabilisation devront comporter :

Captage de « la Puya »

- une filtration physique permettant de respecter les normes en vigueur et l'objectif de qualité pour la turbidité des eaux mises en distribution de 0,5 NFU,
- une désinfection (rayonnements ultraviolets ou chlore).

Captages de « l'Essert », « les Lignièrès », « Morat »

- une unité de désinfection par réseau (chlore ou ultraviolets).

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire des communes de PETIT BORNAND LES GLIERES et MONT SAXONNEX (*périmètre de protection éloignée du captage de « la Puya »*).

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Ils devront être achetés en toute propriété par la commune de PETIT BORNAND LES GLIERES, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

II - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Afin de limiter le développement d'installations et d'activités potentiellement polluantes pour la ressource en eau, sont interdits :

- Les épandages de fumures liquides (purins, lisiers, boues de stations d'épuration, eaux usées de toute nature, matières de vidange),
- Les excavations du sol et du sous-sol (carrières) et les tirs de mines,
- les constructions nouvelles de toute nature, aériennes ou souterraines,
- les dépôts d'ordures et d'immondices,
- les dépôts et rejets de produits toxiques susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (produits chimiques, produits pétroliers, résidus agricoles ...),
- la divagation du bétail sans surveillance et les parcs où les animaux stationnent de longues périodes,
- les abreuvoirs à écoulements permanents ; les points d'abreuvement éventuels devront être situés à l'extérieur des périmètres ou équipés d'un système destiné à empêcher les débordements,
- la réalisation de forages et puits autres que ceux nécessaires à l'amélioration par la collectivité des captages existants.

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

III - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Ils sont instaurés sur les captages de « la Puya » et des « Lignières ». Déclarés zones sensibles à la pollution, ils devront faire l'objet de soins attentifs de la part des communes de PETIT BORNAND LES GLIERES et MONT SAXONNEX (*périmètre de protection éloignée du captage de « la Puya »* et du respect scrupuleux de la réglementation sanitaire en vigueur.

A l'intérieur de ces zones, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

Dans les secteurs correspondant au bassin d'alimentation des réseaux karstiques à l'origine de la ressource de « la Puya » notamment, il sera nécessaire de prévoir le contrôle d'ici fin 2012 des divers assainissements individuels, des fermes d'alpage, ainsi que les conditions de stockage des fumiers et lisiers. Les installations défectueuses devront être mises en conformité

IV - TRAVAUX PARTICULIER A RÉALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant les périmètres de protection immédiate, les travaux ci-après devront être réalisés :

Captage de « la Puya » :

- reprofilage du ruisseau des Ecoiseaux au droit des ouvrages et dérivation des eaux hors de la zone de captage,
- réfection de la maçonnerie et du système de fermeture des ouvrages.

Captage des « Lignières » :

- drainage des eaux superficielles autour des deux ouvrages.

Captage de « Morat » :

- nettoyage intérieur de l'ouvrage et des drains (queues de renard).

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de PETIT BORNAND LES GLIERES est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie.

Article 10 : Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 5, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avvertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune concernée et Monsieur le Maire de la commune de PETIT BORNAND LES GLIERES.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de PETIT BORNAND LES GLIERES :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairies de PETIT BORNAND LES GLIERES et MONT SAXONNEX.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de PETIT BORNAND LES GLIERES.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE, Monsieur le Maire de la commune de PETIT BORNAND LES GLIERES, Monsieur le Maire de la commune de MONT SAXONNEX, Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau, Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, Monsieur le Directeur de la Société d'Economie Alpestre, pour information.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



Préfecture de la Haute- Savoie

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 14 Mai 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe
SEAE - agriculture et développement rural**

AUTORISATION D'EXPLOITER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION PREFECTORALE autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Haute Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, de la section « Structures, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-331 du 25 mai 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-332 du 25 mai 2010 portant composition de la section « Structures, Economie des Exploitations et Agriculteurs en Difficultés », de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'Unité de Référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 09 du 14 mai 2008 portant révision du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU la demande déposée par le GAEC LA FERME DE LA MOTTE le 13 décembre 2011, déclarée complète le 13 décembre 2011,

VU la décision préfectorale en date du 5 avril 2012, prolongeant de deux mois le délai d'instruction de la demande déposée par le GAEC LA FERME DE LA MOTTE,

VU la demande déposée par le GAEC LE CHATEAU DES COTES le 15 février 2012, déclarée complète le 15 février 2012,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficultés » - en date du 3 mai 2012.

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2011.353-0010 du 19 décembre 2011, et l'arrêté de subdélégation du DDT n° 2012.002-0001 du 2 janvier 2012

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

DECIDE

CONSIDERANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36ha pondérés pour le département,

CONSIDERANT que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, fixe, en son article 1, les priorités à l'installation et notamment au paragraphe 1.1 : «Installation, sur l'exploitation d'un parent jusqu'au 3ème degré, d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la D.J.A.»,

CONSIDERANT que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement, et notamment au paragraphe 2.2 : «Priorités après reprise de terres à l'agrandissement en dessous de 36ha pondérés pour une exploitation individuelle et en dessous de 36ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 58 ans pour une société», alinéa 2.2.1: «agrandissement d'une société dont un des associés (agriculteur à titre principal) est installé depuis moins de 10 ans avec D.J.A et au paragraphe 2.4 : «agrandissement après reprise de terres, au-delà de 40ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 58 ans».

CONSIDERANT que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, en son article 2, indique que «des autorisations pourront être délivrées pour des parcelles de convenance en dehors des priorités à l'installation et à l'agrandissement et ce, dans la limite de 3 hectares»,

CONSIDÉRANT que la demande déposée par le GAEC LA FERME DE LA MOTTE résulte d'une réunion d'exploitation avec l'EARL LE PADDOU,

CONSIDÉRANT que les parcelles étaient précédemment exploitées par l'EARL LE PADDOU,

CONSIDÉRANT que le GAEC LA FERME DE LA MOTTE de Thorens-Glières, composé de 3 associés de moins de 58 ans, met en valeur 144ha63a après la reprise objet de sa demande et dans le cadre de l'installation, avec les aides, de Julien JOSSERAND est de priorité 1.1 sur 35ha65a et 2.4 sur 18ha63a (seuil installation fixé par le Schéma Directeur Départemental des Structures),

CONSIDÉRANT la concurrence sur les parcelles B 0198, B 1220 et B 0192 d'une superficie de 2ha69a09ca sur la commune de Les Ollières,

CONSIDÉRANT que le GAEC LE CHATEAU DES COTES de Les Ollières, composé de 2 associés de moins de 58 ans, met en valeur 64ha99a après la reprise objet de sa demande, est de priorité 2.2.1,

CONSIDÉRANT que les parcelles B 0198 de 1ha27a56ca, et B 1220 de 0ha16a11ca sur la commune de Les Ollières sont situées à moins de 300 mètres du siège d'exploitation du GAEC LE CHATEAU DES COTES de Les Ollières et constituent ainsi des parcelles de convenance,

CONSIDÉRANT qu'au vu des orientations fixées par le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, l'installation d'un agriculteur présentant une projet viable est à privilégier,

Article 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée au **GAEC LA FERME DE LA MOTTE** de **Thorens-Glières**, dans le cadre de l'installation, avec les aides, de **Julien JOSSERAND** et porte sur une superficie de **54ha28a** sur les communes de **Aviernoz, Les Ollières et Manigod**,

Article 2 : Cette décision prend effet à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de la Haute Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : En application de l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de **Aviernoz, Les Ollières et Manigod** et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Annecy, le 14 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires, par délégation
l'adjoite au chef du service Economie Agricole et Europe


Jacques DENEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.



Préfecture de la Haute- Savoie

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 14 Mai 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe
SEAE - agriculture et développement rural**

AUTORISATION D'EXPLOITER : REFUS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION PREFECTORALE REFUS d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Haute Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, de la section « Structures, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-331 du 25 mai 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-332 du 25 mai 2010 portant composition de la section « Structures, Economie des Exploitations et Agriculteurs en Difficultés », de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'Unité de Référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 09 du 14 mai 2008 portant révision du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU la demande déposée par le **GAEC LE CHATEAU DES COTES** le **15 février 2012**, déclarée complète le **15 février 2012**,

VU la demande déposée par le **GAEC LA FERME DE LA MOTTE** le **13 décembre 2011**, déclarée complète le **13 décembre 2011**,

VU la décision préfectorale en date du **5 avril 2012**, prolongeant de **deux mois** le délai d'instruction de la demande déposée par le **GAEC LA FERME DE LA MOTTE**,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficultés » - en date du **3 mai 2012**.

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2011.353-0010 du 19 décembre 2011, et l'arrêté de subdélégation du DDT n° 2012.002-0001 du 2 janvier 2012

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

DECIDE

CONSIDERANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36ha pondérés pour le département,

CONSIDERANT que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, fixe, en son article 1, les priorités à l'installation et notamment au paragraphe 1.1 : «Installation, sur l'exploitation d'un parent jusqu'au 3ème degré, d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la D.J.A.»,

CONSIDERANT que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement, et notamment au paragraphe 2.2 : «Priorités après reprise de terres à l'agrandissement en dessous de 36ha pondérés pour une exploitation individuelle et en dessous de 36ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 58 ans pour une société», alinéa 2.2.1 : «agrandissement d'une société dont un des associés (agriculteur à titre principal) est installé depuis moins de 10 ans avec D.J.A et au paragraphe 2.4 : «agrandissement après reprise de terres, au-delà de 40ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 58 ans».

CONSIDERANT que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, en son article 2, indique que «des autorisations pourront être délivrées pour des parcelles de convenance en dehors des priorités à l'installation et à l'agrandissement et ce, dans la limite de 3 hectares»,

CONSIDÉRANT que le GAEC LE CHATEAU DES COTES de Les Ollières, composé de 2 associés de moins de 58 ans, met en valeur 64ha99a après la reprise objet de sa demande, est de priorité 2.2.1,

CONSIDÉRANT que les parcelles B 0198 de 1ha27a56ca, et B 1220 de 0ha16a11ca sur la commune de Les Ollières sont situées à moins de 300 mètres du siège d'exploitation du GAEC LE CHATEAU DES COTES de Les Ollières et constituent ainsi des parcelles de convenance,

CONSIDÉRANT la concurrence sur les parcelles B 0198, B 1220 et B 0192 d'une superficie de 2ha69a09ca sur la commune de Les Ollières,

CONSIDÉRANT que la demande déposée par le GAEC LA FERME DE LA MOTTE résulte d'une réunion d'exploitation avec l'EARL LE PADDOU,

CONSIDÉRANT que les parcelles étaient précédemment exploitées par l'EARL LE PADDOU,

CONSIDÉRANT que le GAEC LA FERME DE LA MOTTE de Thorens-Glières, composé de 3 associés de moins de 58 ans, met en valeur 144ha63a après la reprise objet de sa demande et dans le cadre de l'installation, avec les aides, de Julien JOSSERAND est de priorité 1.1 sur 35ha65a et 2.4 sur 18ha63a (seuil installation fixé par le Schéma Directeur Départemental des Structures),

CONSIDÉRANT qu'au vu des orientations fixées par le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, l'installation d'un agriculteur présentant une projet viable est à privilégier,

Article 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée au GAEC LE CHATEAU DES COTES de Les Ollières, et porte sur les parcelles B 0198, B 1220 et B 0192 d'une superficie de 2ha69a09ca sur la commune de Les Ollières,

Article 2 : Cette décision prend effet à compter de sa notification.

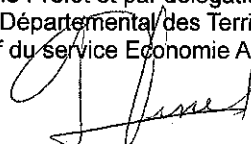
Article 3 : Le directeur départemental des territoires de la Haute Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : En application de l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de **Les Ollières** et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Annecy, le 14 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires, par délégation
l'adjointe au chef du service Economie Agricole et Europe



Jacques DENEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012089-0008

**signé par voir le signataire dans le document
le 29 Mars 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement**

Définition du programme d'actions sur les zones de protection de l'aire d'alimentation du puits de "Sous Chemiguet" situé sur la commune de VAL DE FIER et exploité par la Communauté de Communes du Canton de Rumilly

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
des Territoires

Service Eau-Environnement

Cellule Politique de l'eau, Assainissement,
Ouvrages Hydrauliques et Ressources

Affaire suivie par Ginette MASSON
Tél. : 04 56 20 90.19
ginette.masson@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 29 mars 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012089-0008

définissant le programme d'actions sur les zones de protection de l'aire d'alimentation du puits de «Sous-Chemiguet» situé sur la commune de VAL DE FIER et exploité par la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY (C3R)

- VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Europe du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L211-3 et L212-1 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R114-1 à R 114-10 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1985 et du 3 août 1987 portant règlement sanitaire départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-620 du 19 juillet 2010 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDA/B/19-80 en date du 1er juillet 1980 portant déclaration d'utilité publique les travaux à exécuter en vue de l'exploitation du puits de « Sous-Chemiguet », et l'instauration des périmètres de protection sur le territoire de la commune de VAL DE FIER ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011307-0018 en date du 3 novembre 2011 délimitant les zones de protection de l'aire d'alimentation du puits de « Sous-Chemiguet » ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la circulaire interministérielle du 30 mai 2008 relative à l'application du décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certains zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural, codifié sous les articles R.114-1 à R.114-10 ;

VU l'avis de la Chambre d'agriculture de Haute-Savoie en date du 3 février 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 mars 2012 ;

CONSIDERANT la dégradation de la qualité de l'eau du puits de « Sous Chemiguet » sur la commune de VAL DE FIER en ce qui concerne les nitrates et l'importance stratégique que représente ce puits pour l'alimentation en eau potable de la commune de VAL DE FIER et pour partie des communes de VALLIERES, MOYE et LORNAY ;

CONSIDERANT les conclusions du rapport réalisé par la Régie Départementale d'Assistance présenté en juillet 2010 sur la définition de l'aire d'alimentation du puits de « Sous chemiguet » et de sa vulnérabilité et le diagnostic territorial des pressions agricoles (DTPA) réalisé par la Chambre d'Agriculture de Haute-Savoie en juin 2011 qui ont permis d'identifier les zones de protection pour la mise en oeuvre d'un programme d'actions agricole visant à lutter contre les nitrates ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier les pratiques agricoles afin de parvenir à une réduction des concentrations en nitrates de l'eau destinée à l'alimentation humaine du puits de «Sous-chemiguet » et pérenniser l'exploitation de cette ressource ;

CONSIDERANT que le DTPA réalisé par la Chambre d'agriculture a montré une faible part de superficie agricole incluse dans l'aire d'alimentation du puits pour chacun des exploitants agricoles concernés ;

CONSIDERANT les propositions du comité du pilotage chargé d'établir le programme d'actions à mettre en oeuvre sur les zones de protection de l'aire d'alimentation du puits de « Sous-chemiguet » ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

TITRE I – PORTEE DU PROGRAMME D' ACTIONS

ARTICLE 1 : Le présent arrêté définit un programme d'actions constitué des mesures à mettre en oeuvre sur les zones de protection de l'aire d'alimentation du puits de « Sous-chemiguet » situé sur la commune de VAL DE FIER et exploité par la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY (C3R) afin d'améliorer la qualité de l'eau utilisée pour la production d'eau potable.

ARTICLE 2 : Le programme d'actions vise à une réduction de la concentration en nitrates des eaux exploitées au niveau du puits. L'objectif fixé est, qu'à l'échéance 2015, le taux de nitrates ne dépasse pas 33 mg/l en moyenne annuelle et tende si possible vers 25 mg/l. Aucune analyse ne devant dépasser 50 mg/l. Pour cela, les actions envisagées visent à une modification des pratiques agricoles.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des autres réglementations en vigueur, notamment des obligations liées au règlement sanitaire départemental, à l'arrêté fixant les prescriptions au sein des périmètres de protection de captage, à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, ainsi qu'aux bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout îlot cultural, ainsi qu'à la fumière inclus dans les zones de protection de l'aire d'alimentation du puits de « Sous-chemiguet », définies par arrêté préfectoral n° 2011307-0018 du 3 novembre 2011.

ARTICLE 5 : Le programme d'actions défini par le présent arrêté est d'application volontaire. En application de l'article R114-8 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, compte-tenu des résultats de mise en oeuvre du programme, en regard des objectifs fixés à l'article 14, décider de rendre obligatoire certaines des mesures préconisées dans le présent arrêté.

TITRE II – MESURES DU PROGRAMME :

Le titre II du présent arrêté regroupe les mesures agricoles du programme d'actions, à promouvoir par les exploitants ou propriétaires, en application de l'article R 114-6 du code rural et de la pêche maritime. L'objectif recherché dans les zones de protection de l'aire d'alimentation du puits vise le maintien ou la création de surfaces en herbe avec limitation ou l'absence de fertilisation et l'amélioration d'un ouvrage de stockage du fumier.

ARTICLE 6 : le croisement du niveau de pression agricole et de la vulnérabilité de la nappe a mis en évidence deux zones de risque : la zone de plaine en risque fort et la zone de colline en risque moyen.

Sur ces zones, trois zones d'action ont été définies en lien avec les agriculteurs. Ces trois zones sont délimitées conformément au document cartographique joint en annexe 1 du présent arrêté. Les actions à promouvoir varient suivant les zones concernées.

ARTICLE 7 : Actions à promouvoir sur la zone 1 - zone de plaine, proche du puits :

- Maintien en prairie et absence de fertilisation organique et minérale,
- Création et entretien d'un couvert herbacé et absence de fertilisation organique et minérale.

Les surfaces agricoles dans cette zone représentent 6,2 ha. L'objectif est de maintenir et de créer des surfaces en herbe et de supprimer la fertilisation sur cette zone de risque fort, à proximité immédiate du puits.

ARTICLE 8 : Actions à promouvoir sur la zone 2 - zone de plaine, essentiellement au N.O du puits :

- Maintien en prairie et limitation de la fertilisation organique et minérale à 80 UN/ha/an, ou absence de fertilisation organique et minérale,
- Création et entretien d'un couvert herbacé et limitation de la fertilisation organique et minérale à 80 UN/ha/an ou absence de fertilisation organique et minérale.

Les surfaces agricoles dans cette zone représentent 5,74 ha. L'objectif est de maintenir et de créer des surfaces en herbe, avec limitation ou absence de fertilisation dans cette zone de risque fort.

ARTICLE 9 : Actions à promouvoir sur la zone 3 - zone de colline :

- Maintien en prairie et limitation de la fertilisation organique et minérale à 80 UN/ha/an, ou absence de fertilisation organique et minérale,
- Création et entretien d'un couvert herbacé et limitation de la fertilisation organique et minérale à 80 UN/ha/an ou absence de fertilisation organique et minérale.

Les surfaces agricoles dans cette zone représentent 17,7 ha. L'objectif est de maintenir et de créer des surfaces en herbe, avec limitation ou absence de fertilisation sur cette zone de risque moyen.

ARTICLE 10 : Aménagements nécessaires pour limiter les transferts de matières polluantes d'origine agricole vers la ressource en eau :

Des travaux d'amélioration de récupération des jus de la fumière située sur la parcelle 603 section A, dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du puits sont à promouvoir.

TITRE III – ANIMATION

ARTICLE 11 – Animation

Afin de s'assurer de la mise en oeuvre du programme d'actions, la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY (C3R) confie l'animation de la démarche à la Chambre d'Agriculture jusqu'en juin 2015.

TITRE IV – OUTILS FINANCIERS MOBILISABLES

ARTICLE 12 : Les outils financiers mobilisables peuvent correspondre :

- à des Mesures Agro-Environnementales Territorialisées (MAET) qui peuvent être souscrites par les exploitants agricoles, après validation en Commission Régionale Agro-Environnementale, dans le cadre de la mise en oeuvre du Document Régional de Développement Rural 2007-2013. Les parcelles engagées dans ce cadre de financement doivent respecter un cahier des charges spécifique établi pour une durée de cinq ans.

- à des aides à l'investissement dans le cadre du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (PMBE) pour financer, en partie, les aménagements d'une fumière située dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du puits.

Ces mesures peuvent être financées par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse pour les MAET et par la Région Rhône-Alpes pour le PMBE.

TITRE V – SUIVI ET EVALUATION

ARTICLE 13 : Comité de pilotage

Un comité de pilotage est chargé du suivi du programme d'actions. Il est présidé par la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY (C3R).

Il est composé de la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY, de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, de la Chambre d'Agriculture, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes (ARS), de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF), du Conseil Général, d'un représentant du contrat de bassin Fier et lac (C2A), d'un représentant des agriculteurs de la zone de protection, de la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 14 : Indicateurs de mise en oeuvre du programme d'actions, objectifs et délais de réalisation

Les indicateurs globaux de mise en oeuvre du programme d'actions sur les zones de protection de l'aire d'alimentation du puits sont définis dans l'annexe 2 du présent arrêté. Ils doivent permettre de mesurer le degré d'atteinte des objectifs fixés.

ARTICLE 15 : Indicateurs de suivi de la qualité de l'eau

Les objectifs de qualité sont définis aux articles 2 et 14 du présent arrêté.

Des prélèvements et analyses de nitrates sur les eaux brutes au nombre de 6 par an seront réalisés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) sur la durée du programme d'actions. Les prélèvements et analyses sont à la charge financière de la C3R.

ARTICLE 16 : Suivi du programme d'actions

Tous les ans, une évaluation de la mise en oeuvre du programme d'actions sera réalisée par la structure en charge de l'animation mentionnée à l'article 11 du présent arrêté. Elle portera sur le suivi des indicateurs définis à l'article 14 du présent arrêté. Elle sera présentée au comité de pilotage, validée par la Direction Départementale des Territoires et communiquée aux exploitants agricoles ou propriétaires.

A l'issue d'une période de trois ans, la structure en charge de l'animation mentionnée à l'article 11 du présent arrêté réalisera un bilan, basé essentiellement sur les changements de pratiques opérés, l'atteinte des objectifs fixés à l'article 14 du présent arrêté, les effets sur la qualité de la ressource en eau dont les objectifs sont fixés à l'article 2 et 14 du présent arrêté. Ce bilan sera présenté au comité de pilotage, validé par la Direction Départementale des Territoires et communiqué aux exploitants agricoles ou propriétaires.

ARTICLE 17 : Transmission des informations

Chaque exploitant ou propriétaire sur les zones de protection de l'aire d'alimentation du puits de « Sous-Chemiguet » doit tenir à disposition du comité de pilotage, et plus particulièrement de la structure en charge de l'animation, les informations sur les pratiques agricoles, permettant de suivre et d'évaluer le programme d'actions défini par le présent arrêté.

TITRE VII – EXECUTION – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**ARTICLE 18 : Date de validité**

Le présent arrêté est applicable à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie. Il continuera à produire ses effets jusqu'à publication d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

ARTICLE 20 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture.

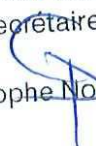
Il sera affiché en Mairie de VAL DE FIER pendant une durée d'un mois.

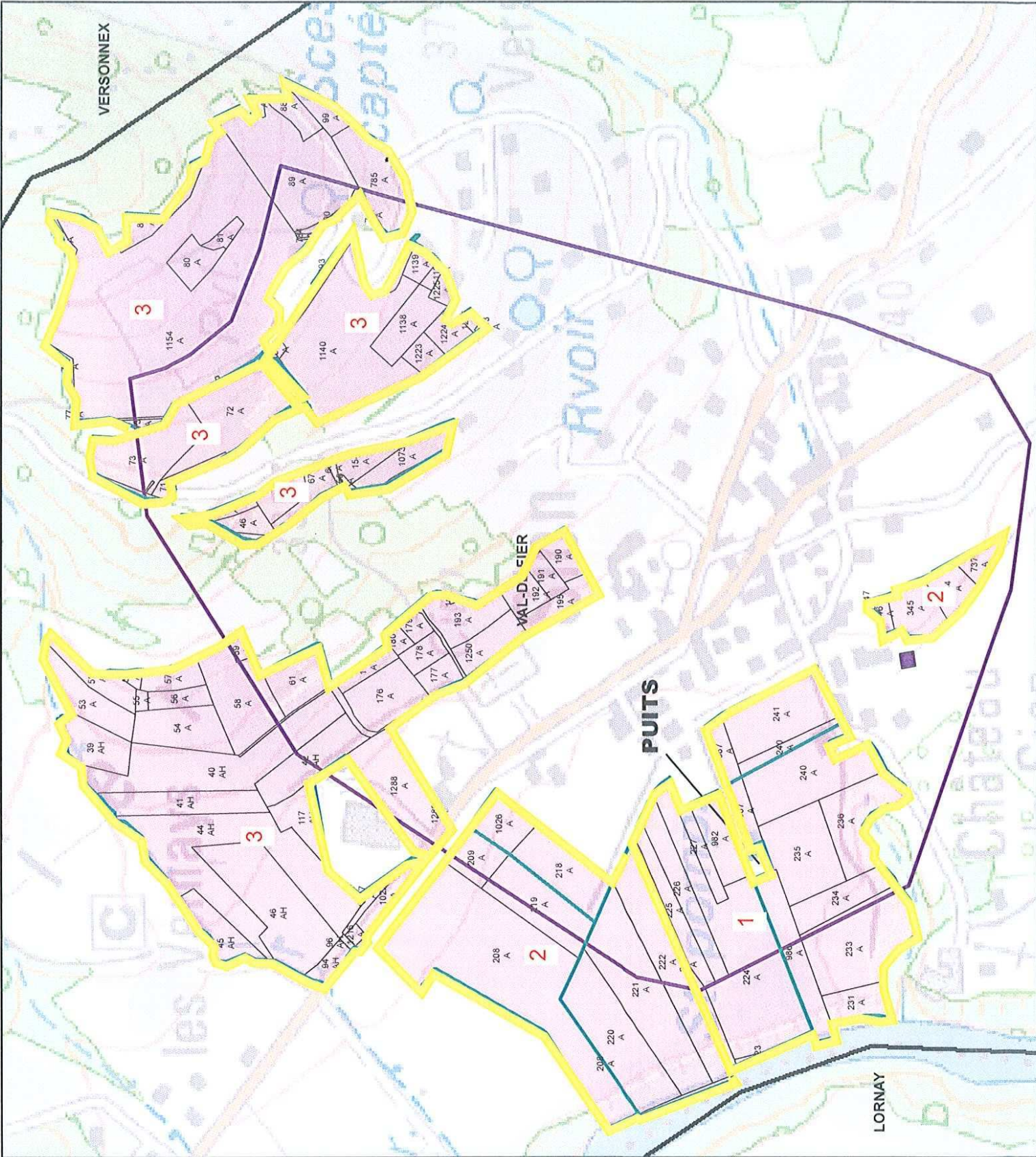
ARTICLE 21 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Maire de la commune de VAL DE FIER, M. Le Président de la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY (C3R) sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de l'arrêté sera adressée à l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes, la Chambre d'agriculture de Haute-Savoie, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée, la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF), le Conseil Général, la Communauté d'Agglomération d'ANNECY (C2A).

le PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



Annexe 1 :

Localisation des zones de protection de l'aire d'alimentation du puits






Echelle 1/5000

N°Ref : d7245_annexe2_zone_protection

Date : 23/09/2011



LEGENDE

-  zone d'alimentation du puits
-  surfaces en zone de protection (parcelles cadastrales)
-  site à mettre aux normes (fumière)
-  îlots
-  limite communale

Divers

Arrêté N°2012089-0008 du 21/05/2012

Zones d'action

-  Zone 1
-  Zone 2
-  Zone 3



ANNEXE 2

INDICATEURS GLOBAUX DE MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'ACTIONS

	Indicateurs	État initial (moyenne 2007-2009)	Objectif 2015
Contexte territorial	Nombre d'exploitations	5 exploitations ayant des surfaces dans les zones de protection	
	SAU à l'intérieur de l'Aire d'Alimentation (AAC)	16,68 ha	
	SAU de la zone de protection (ZP)	29,64 ha	
Pressions	Surfaces en prairies/SAU dans l'AAC (%)	75 %	
	Apport azoté total/ha SAU dans l'AAC (kg N/ha de SAU/an)	62 kg N/ha/an, pour toute l'AAC	
	Nombre de pollutions ponctuelles à traiter (fumière)	1	
État de la ressource	Teneur moyenne annuelle en nitrates avant traitement (mg NO ₃ /l)	40,37 mg NO ₃ /l moyenne sur 19 analyses	33 mg NO ₃ /l maximum et tendre si possible vers 25 mg NO ₃ /l
	Nombre de mesures dépassant la limite de potabilité	1	0
Réponses	Zone 1 de la zone de protection : plaine, proche du puits : - Surface de maintien en prairie et absence de fertilisation organique et minérale, - Surface de création et entretien d'un couvert herbacé et absence de fertilisation organique et minérale	-	100 % de la Surface Agricole Utile éligible aux MAET
	Zone 2 de la zone de protection : plaine, essentiellement au N.O du puits : - Surface de maintien en prairie et absence de fertilisation organique et minérale - Surface de maintien en prairie avec limitation de la fertilisation organique et minérale à 80 UN/ha/an - Surface de création et entretien d'un couvert herbacé et absence de fertilisation organique et minérale - Surface de création et entretien d'un couvert herbacé et limitation de la fertilisation organique et minérale à 80 UN /ha/an	-	100 % de la Surface Agricole Utile éligible aux MAET
	Zone 3 de la zone de protection : colline : - Surface de maintien en prairie et absence de fertilisation organique et minérale - Surface de maintien en prairie avec limitation de la fertilisation organique et minérale à 80 UN/ha/an - Surface de création et entretien d'un couvert herbacé et absence de fertilisation organique et minérale - Surface de création et entretien d'un couvert herbacé et limitation de la fertilisation organique et minérale à 80 UN /ha/an	-	80 % de la Surface Agricole Utile éligible aux MAET
	Part des exploitations ayant souscrit un contrat de MAET dans la SAU du territoire (%)	-	
	Nombre de pollution ponctuelle traitée	-	1



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012111-0009

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 20 Avril 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement**

Autorisation d'exploiter une Installation de
Stockage de Déchets Inertes (ISDI) - SAS
LATHUILLE Frères - Commune de SAINT
JEAN DE SIXT

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
des Territoires

Service Eau-Environnement

Cellule Polices de l'Eau
et des Matériaux Inertes

Affaire suivie par JM. BOUVIER
Tél. : 04 56 20 90 10

jean-maurice.bouvier@haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Cadre_de_vie\Déchets
inertes\ISDI\Fier_usses\Arretes\Autorisations\ARP_2012
111_0009_stjean_de_sixt_lathuille_fres.ods

Anncsey, le 20 avril 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012111-0009

**Portant autorisation d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)
par la SAS LATHUILLE Frères**

Commune de SAINT JEAN DE SIXT

VU Le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

VU la directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 541-30-1, R 541-8, R 541-65 à R 541-75 et R 541-80 à R 541-82 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L 541-30-1 du Code de l'Environnement relatif aux Installations de Stockage de Déchets Inertes ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux Installations de Stockage de Déchets Inertes ;

VU les arrêtés des 18 décembre 1985 et 3 août 1987 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter de la SAS LATHUILLE Frères en date du 2 décembre 2011 ;

VU l'accord de MM. François LATHUILLE, en date du 1er septembre 2011, Alexis REY, en date du 1er septembre 2011, Alphonse SYLVESTRE, en date du 18 juillet 2011, propriétaires du terrain ;

VU les avis des services de l'État et des collectivités intéressées ;

VU la demande d'avis adressée le 29 décembre 2011 au Maire de SAINT JEAN DE SIXT ;

VU l'avis du Maire des VILLARDS SUR THONES rendu le 19 février 2012 ;

VU la demande d'avis adressée le 29 décembre 2011 au Président de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 22 mars 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La SAS LATHUILLE Frères, dont le siège social est situé route de Thônes, 74450 SAINT JEAN DE SIXT, est autorisée à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

La surface foncière affectée à l'installation est de 1 hectare 68 ares 22 centiares, située au lieu-dit «Courtil Bonjean», section A, parcelles n° 1380p, 1381p, 1382, 1383, 1384, 1385p, 1393p et 1394p.

L'exploitation de l'installation est confiée à Monsieur Emmanuel LATHUILLE.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

ARTICLE 2

L'exploitation est autorisée pour une durée maximale de 5 ans, remise en état du site incluse, à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, la capacité totale de stockage est limitée à 48 000 tonnes, équivalents à 30 000 m³, de déchets inertes (hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes).

Les quantités annuelles admissibles sur le site sont fixées, à titre indicatif, à 9 600 tonnes, équivalents à 6 000 m³, de déchets inertes (hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes).

Une variation de plus ou moins 1 000 tonnes, équivalents à 600 m³, de ces quantités annuelles est tolérée.

Le présent arrêté deviendra caduc à échéance de la durée maximale d'exploitation ou dès lors que la capacité totale de stockage autorisée auront été atteintes, y compris avant la fin de la durée d'exploitation autorisée.

ARTICLE 3

Seul est autorisé dans l'installation le stockage des déchets suivants :

Code (*)	Description (*)	Restrictions
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(*) annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit, sauf à avoir fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable telle que prévue par l'article 9 de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

L'installation, y compris sa remise en état, doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté, et des prescriptions particulières suivantes.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Information préalable

En application de l'article 19 de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté, avant le début des opérations de stockage, l'exploitant informe l'administration en charge de la police des déchets inertes (M. BOUVIER – Tél. 04.56.20.90.10) de la fin des travaux d'aménagement préparatoires et lui adresse un dossier technique, produit par un organisme tiers, attestant de la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.

A réception, et au moins 2 semaines avant l'admission des premiers déchets dans l'exploitation, l'administration en charge de la police des déchets inertes réalise une visite préalable de l'installation.

Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'administration en charge de la police des déchets inertes se réserve le droit d'exiger, sur une périodicité qui ne pourra pas excéder 2 ans :

- des contrôles spécifiques, levés topographiques intermédiaires, sondages,
- des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols,
- l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement,
- toute expertise ou étude visant à certifier la conformité de l'installation avec la demande d'autorisation.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements, analyses, expertises... sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du Préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Accessibilité

La voirie d'accès sera aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

L'accès se fera uniquement depuis SAINT JEAN DE SIXT par la voie communale desservant la station d'épuration et la déchetterie.

Accès à l'installation

L'accès à l'installation sera réalisé conformément aux prescriptions de l'article 17 de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté.

Une barrière cadénassée sera placée au départ du chemin d'accès avec un panneau d'information.

L'exploitant sera tenu responsable de tous dépôts effectués sur le site.

Il fera sienne l'évacuation des éventuels dépôts sauvages présents sur site jusqu'à sa remise en état et/ou renforcera les dispositions de protection du site pour les empêcher.

Circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

Bruit

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Milieux naturels

Un recul de 5 à 10 mètres des berges du cours d'eau jouxtant les parcelles n° 1380 et 1385 est à respecter dans la mise en œuvre des déchets.

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci devront être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, ces espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures. Un suivi du site devra être effectué pendant au moins un an, incluant une saison de végétation.

Si ces espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant exploitation, l'exploitant est tenu de prendre les mêmes mesures.

Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

Propreté

L'ensemble des installations sera maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assurera en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veillera à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site. Pour ce faire, les voies de circulation sur le site seront réalisées en empièchement par l'entreprise.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, feront l'objet d'une maintenance régulière.

Progression de l'exploitation

Le remblaiement se fera en deux phases, d'une durée de deux ans et demi environ chacune, afin de conserver l'activité agricole dans la zone non touchée. La première zone de remblaiement sera réalisée en partie haute du chemin d'accès et sera finalisée (remise en place de la terre végétale et engazonnement) avant de démarrer la deuxième zone.

La période de remblaiement liée aux conditions climatiques se fera d'avril à novembre.

Remise en état du site

Les aménagements seront effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 26 de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté, des prescriptions particulières figurant précédemment sous l'intitulé «milieux naturels» et des suivantes.

Les terres issues du décapage préalable nécessaire à la mise en œuvre des déchets, sauf à ce qu'elles soient polluées et/ou infertiles, seront stockées sur site ; aucune exportation de ces terres n'est tolérée.

A l'issue de l'exécution de tout ou partie du chantier, elles seront réutilisées pour le recouvrement des déchets inertes dans le cadre de la remise en état du site. Au besoin, si l'épaisseur totale nécessaire à cette remise en état ne peut être atteinte avec les seules terres initialement décapées, l'importation de terres extérieures au site est acceptée.

L'exploitant tient à la disposition du Préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 5

En application de l'article R 541-69-4° et conformément à l'article 25 de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté, l'exploitant déclare chaque année :

- les quantités admises de déchets, leurs types et provenances,
- la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence,
- le cas échéant, les éventuels effets néfastes constatés et les mesures prises pour y remédier, ainsi que les événements notables liés à l'exploitation du site.

Cette déclaration doit être effectuée, pour les données de l'année précédente :

- sur le site de télédéclaration du Ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, avant le 1er avril de l'année en cours,

- à défaut, par écrit, au Préfet, avant le 15 mars, selon le modèle figurant en annexe III de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6

Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Accidents - Incidents

L'exploitant déclare au Préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R 541-70 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au Préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R 541-70 du Code de l'Environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

ARTICLE 7

Les prescriptions écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 8

L'exploitant fait publier à ses frais le présent arrêté au Bureau des Hypothèques de la situation des immeubles.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il sera, par ailleurs, affiché pendant un mois en Mairie de SAINT JEAN DE SIXT.

ARTICLE 10

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

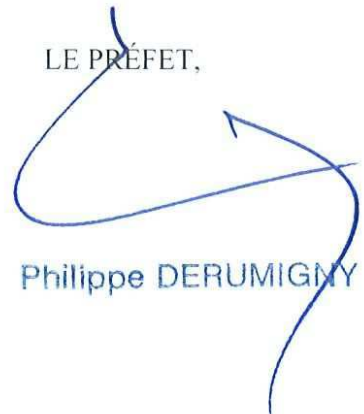
Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 11

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur de la SAS LATHUILLE Frères, le Maire de la commune de SAINT JEAN DE SIXT, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la commune des VILLARDS SUR THONES
- M. le Président de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes – Unité Territoriale des Deux Savoie
- M. le Président du Conseil Général – Direction de la Voirie et des Transports
- Mme la Déléguée Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

LE PRÉFET,



Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012132-0001

**signé par voir le signataire dans le document
le 11 Mai 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
PEMI polices de l'eau et matériaux inertes**

Enquête publique préalable à l'autorisation au
titre de l'article L214-1 du code de
l'environnement de prélèvement d'eau dans le
lac de Vallon pour la production de neige de
culture - Commune : BELLEVAUX

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule politiques eau, assainissement,
ouvrages hydrauliques et ressources

Affaire suivie par DAMOUR Mathias
tél. : 04 56 20 90 20
mathias.damour@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 11 mai 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n°2012132-0001

Enquête publique préalable à l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de prélèvement d'eau dans le lac de Vallon pour la production de neige de culture

Milieu récepteur : Le Brevon

Commune : BELLEVAUX

VU le code de l'environnement, notamment ses L214-1 à L214-8 (enquêtes publiques au titre de l'eau et des milieux aquatiques) ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU les rubriques 1.2.1.0., 3.1.2.0., 3.1.5.0. de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R11-4 à R11-14 (procédure d'enquête préalable de droit commun) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011353-0010 du 19 décembre 2011 de délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n°2012002-0001 du 2 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande de Monsieur le Président du SIVU du Roc d'Enfer en date du 30 novembre 2011, complétée le 19 mars 2012, et le dossier l'accompagnant, par laquelle il sollicite l'autorisation de prélèvement d'eau dans le lac de Vallon pour la production de neige de culture, sur la commune de BELLEVAUX ;

VU la liste des commissaires-enquêteurs publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE ;

ARRETE

Article 1er :

Il sera procédé à une enquête publique **du lundi 4 juin 2012 au mardi 19 juin 2012 inclus** dans la commune de BELLEVAUX relative au prélèvement d'eau dans le lac de Vallon pour la production de neige de culture.

Article 2 :

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur :

Monsieur Jean-Paul BRON, directeur des services techniques territoriaux, en retraite.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de BELLEVAUX où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée.

Monsieur le commissaire-enquêteur siègera en personne en mairie de BELLEVAUX, les :

- | | |
|----------------------|----------------------|
| - mardi 5 juin 2012 | de 9 h à 12 h |
| - lundi 11 juin 2012 | de 14 h 30 à 17 h 30 |
| - mardi 19 juin 2012 | de 14 h 30 à 17 h 30 |

Article 3 :

Les pièces du dossier d'enquête susvisé, ainsi que le registre d'enquête, sera ouvert par Monsieur le maire de BELLEVAUX et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Un dossier sera déposé à la mairie de BELLEVAUX (siège de l'enquête) pendant 16 jours, du lundi 4 juin 2012 au mardi 19 juin 2012 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie, soit les lundi, mardi, vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h 30 à 17 h 30.

Article 4 :

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de BELLEVAUX et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fera la demande. Il établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire (*Monsieur le Président du SIVU du Roc d'Enfer*) et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales qui seront consignées dans un rapport. Le pétitionnaire disposera d'un délai de vingt-deux jours pour produire un mémoire en réponse.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai qui lui est imparti, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier d'enquête à Monsieur le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS avec ses conclusions motivées. Ce dernier fera parvenir l'ensemble accompagné de son avis à la Préfecture (Direction Départementale des Territoires – Service Eau Environnement).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée dans la mairie concernée et à la Préfecture de la Haute-Savoie où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie (Direction Départementale des Territoires – Service Eau Environnement).

Article 5 :

Un avis d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie de la commune de BELLEVAUX, et publié par tous autres procédés en usage dans cette commune, au moins 8 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire et sera certifié par lui.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 8 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la Direction Départementale des Territoires (Service Eau Environnement), aux frais du pétitionnaire. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en mairie de BELLEVAUX (siège de l'enquête) dès sa parution.

Article 6 :

Dès publication de l'avis ci-dessus, une copie du dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Sous-Préfecture de THONON-LES-BAINS pendant les heures d'ouverture au public et le restera au-delà de la clôture de l'enquête sans limitation de durée.

Article 7 :

Monsieur le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS, Monsieur le Maire de BELLEVAUX, Monsieur Jean-Paul BRON, commissaire-enquêteur, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des Territoires
Le chef du service Eau Environnement

Laurent TESSIER



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012135-0031

**signé par voir le signataire dans le document
le 14 Mai 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté autorisant la capture d'espèces
protégées (Chiroptères) à des fins scientifiques
dans le département de la Haute- Savoie
Demandeur : Monsieur Jean- Claude LOUIS

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie Grillon
tél. : 04 56 20 90 34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 14 mai 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012135-0031

Autorisant la capture d'espèces protégées (Chiroptères) à des fins scientifiques dans le département de la Haute-Savoie

Demandeur : Monsieur Jean-Claude LOUIS

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2 et R.411 ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU la demande de dérogation du 16 janvier 2012 déposée en urgence par Monsieur Jean-Claude LOUIS, pour la capture d'espèces protégées (Chiroptères) dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil national de protection de la nature du 24 avril 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2012002-0001 du 2 janvier 2012 de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

CONSIDÉRANT que le projet participe à la protection de la faune sauvage et de la conservation des habitats naturels ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Claude LOUIS est autorisé à capturer, à des fins scientifiques, toutes les espèces protégées de Chiroptères présentes dans le département de la Haute-Savoie.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour les années 2012 à 2015.

Article 3 : les captures seront limitées strictement aux besoins spécifiques des études nécessitant celles-ci. Privilégier les inventaires par détecteur d'ultrasons.

Article 4 : la transmission des données recueillies sera envoyée annuellement à la DREAL Franche Comté coordinatrice du P.N.A. Chiroptères.

Article 5 : Un rapport annuel d'activités sur le programme objet de la présente autorisation sera adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes.

Article 6 : cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : la présente décision sera notifiée au demandeur et mandataire.

Une copie sera adressée à :

- la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,
- l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, service départemental de Haute-Savoie,
- l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service Eau Environnement

Laurent TESSIER



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012136-0007

**signé par voir le signataire dans le document
le 15 Mai 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté autorisant des travaux dans la réserve naturelle nationale des Aiguilles Rouges et la destruction et la transplantation de spécimens d'espèces végétales protégées (*Selaginella helvetica*), par Réseau Ferré de France dans le cadre des travaux de rénovation et modernisation de l'infrastructure ferroviaire reliant Saint- Gervais à Vallorcine sur la commune de Vallorcine

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie Grillon
tél. : 04 56 20 90 34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 15 mai 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012136-0007

Autorisant des travaux dans la réserve naturelle nationale des Aiguilles Rouges et la destruction et la transplantation de spécimens d'espèces végétales protégées (*Selaginella helvetica*), par Réseau Ferré de France dans le cadre des travaux de rénovation et modernisation de l'infrastructure ferroviaire reliant Saint-Gervais à Vallorcine sur la commune de Vallorcine

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 332-1 à L 332-9, L 411-1 et L 411-2 et R 332-23 à R 332-27, R.411 et suivants ;

VU le décret ministériel du 27 janvier 2010 portant reclassement de la réserve naturelle des Aiguilles Rouges et notamment l'article 13 qui interdit les travaux publics et privés modifiant l'état ou l'aspect de la réserve sauf autorisation spéciale du Préfet prévue par l'article L 332-9 du code de l'environnement dans les conditions prévues aux articles R 332-23 à R 332-25 de ce code ;

VU le décret n°2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles;

VU l'arrêté ministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2010 portant désignation du site Natura 2000 FR 8201699 « Aiguilles Rouges » (zone spéciale de conservation);

VU l'arrêté ministériel du 6 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 FR8212008 « Haut Giffre» (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la circulaire ministérielle DNP/EN n° 2006-3 du 13 mars 2006 relative aux réserves naturelles nationales et régionales;

VU la circulaire ministérielle du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2012002-0001 du 2 janvier 2012 du directeur départemental des territoires ;

VU la demande de travaux dans la réserve naturelle nationale des Aiguilles Rouges du 22 octobre 2011 ;

VU la demande de dérogation pour la transplantation et la destruction de spécimens d'espèces végétales protégées (cerfa n° 13 617*01) déposée par Réseau Ferré de France, domicilié au 78 rue de la Villette, 69425 Lyon Cedex 03, le 24 février 2012, pour l'espèce Sélaginelle helvétique (*Selaginella helvetica*) présente à Vallorcine sur le département de la Haute-Savoie ;

VU l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 jointe à l'étude d'impact et concluant à l'absence d'incidences des travaux envisagés sur les habitats et espèces communautaires ;

VU l'avis favorable du comité consultatif restreint de la réserve des Aiguilles Rouges en date du 11 janvier 2012 ;

VU les avis favorables sous réserve du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 22 mars 2012 et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en sa formation Nature du 24 avril 2012 ;

VU l'avis du Conservatoire Botanique National Alpin en date du 22 mars 2012 soulignant notamment l'intérêt de l'inventaire ciblé des espèces de fougères patrimoniales sur la Haute vallée de l'Arve et la vallée de l'Eau noire permettant d'acquérir des connaissances sur la répartition de ce groupe végétal à ce jour peu connue ;

VU l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué Flore du Conseil national de protection de la nature en date du 28 avril 2012 ;

CONSIDERANT que le projet de modernisation du tunnel des Montets est compatible avec les objectifs de gestion de la réserve naturelle nationale des Aiguilles Rouges ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de sécuriser l'exploitation routière du tunnel des Montets en cas de risque d'avalanche au niveau du col des Montets ;

CONSIDERANT que les travaux sont situés à l'extérieur du périmètre de la réserve naturelle des Aiguilles Rouges à l'exception des travaux dans le tunnel des Montets qui n'est pas un lieu favorable à l'implantation de chiroptères;

CONSIDERANT que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur liées à la modernisation de l'infrastructure ferroviaire reliant Saint-Gervais à Vallorcine sur la commune de Vallorcine indispensables à la poursuite de son exploitation et à la sécurisation de l'exploitation routière du tunnel des Montets ;

CONSIDERANT que le projet est en accord avec les objectifs du plan de déplacements urbains de la haute vallée de l'Arve et participe notamment à favoriser le recours aux transports en commun ;

CONSIDERANT que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts ont été envisagées et sont retenues dans la présente autorisation ;

CONSIDERANT qu'il n'existe aucune solution alternative de moindre impact au déplacement et à la destruction des espèces suscitées tels qu'envisagés ;

CONSIDERANT que les travaux de modernisation de l'infrastructure ferroviaire reliant Saint-Gervais à Vallorcine sur la commune de Vallorcine assortis des mesures de suppression, de limitation et de compensation des impacts environnementaux, ne nuiront pas localement au maintien dans un état de conservation favorable de la Sélaginelle helvétique (*Selaginella helvetica*) concernée par la présente autorisation

ARRETE

Au titre de la réglementation relative aux réserves naturelles

Article 1 :

Réseau Ferré de France **est autorisé** à effectuer les travaux de rénovation et de modernisation du tunnel des Montets à savoir: reprise de l'étanchéité de la voûte et mise en place d'une plateforme mixte type « tramway » qui recevra alternativement les circulations ferroviaires et routières, **sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.**

Article 2 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les prescriptions suivantes :

- respect des mesures de réduction d'impact proposés dans l'étude d'impact finalisée le 21 octobre 2011, notamment pour limiter les risques de pollutions,
- réalisation d'un inventaire complémentaire sur les chiroptères avant le début des travaux au niveau de la voûte du tunnel des Montets,
- en cas de présence des chiroptères, s'assurer de la fermeture du tunnel peu avant le levé du jour afin d'empêcher les chauves-souris de regagner leur gîte le matin,
- mise en place des aménagements proposés par les 2 experts en chiroptères ayant visité le tunnel :
 - pose de quelques briques plâtrières au plafond de quelques niches sur le côté,
 - laisser quelques disjointements entre les pierres,
 - laisser une ouverture de 50 cm sur 15 cm pour permettre l'accès à la petite grotte située sur le côté gauche (en partant de Montroc) vers le captage d'eau.
- organiser une rencontre entre gestionnaire de la réserve et le conducteur des travaux pour s'assurer que les exutoires des collecteurs d'évacuation n'impactent pas les milieux naturels

Article 3 :

En cas de non respect des prescriptions fixées à l'article 2, le bénéficiaire fera l'objet de **sanctions** prévues aux articles R.332-69 à R.332-81 du code de l'environnement.

Article 4 :

L'autorisation au titre de la réglementation relative aux réserves naturelles est **valable** à compter de sa délivrance et jusqu'au 31 décembre 2014.

Au titre de la réglementation relative aux espèces protégées

Article 5 :

Dans le cadre des travaux de modernisation de l'infrastructure ferroviaire reliant Saint-Gervais à Vallorcine sur la commune de Vallorcine, Réseau Ferré de France, domicilié au 78 rue de la Villette, 69 425 Lyon Cedex 03, propriétaire et gestionnaire du réseau national, **est autorisé** à :

- transplanter et détruire des pieds de Sélaginelle helvétique (*Selaginella helvetica*) présents dans l'emprise des travaux sur une surface d'environ 120 m² (cf plans de localisation en annexe 1)

en réalisant les engagements énoncés dans le « Dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèce protégée » en date du 21 février 2012 et complétés des recommandations du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) et reprises dans les articles suivants.

Mesures de réduction d'impact

- évitement d'une proportion significative de la population de l'espèce protégée afin de restreindre la zone impactée à environ 120 m² (cf schéma en annexe 2) ;
- délimitation des emprises du projet et des aires de chantier. La station de Sélaginelle Helvétique sera balisée et des filets de protection seront mis en place ;
- suivi du chantier par un responsable environnement pour garantir le respect des mises en défens (maintien du balisage mis en place ainsi que le respect de celui-ci) et préconisations environnementales ;
- mise en œuvre de toutes les mesures appropriées au niveau du matériel et des matériaux utilisés pour éviter que les travaux ne conduisent à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes ;
- expérimentation d'une opération d'extraction des pieds impactés de Sélaginelle Helvétique avec leur substrat, suivie de leur stockage temporaire et, si possible, multiplication au Jardin botanique de Samoëns et enfin, réimplantation en milieu naturel dans le même site après travaux. L'extraction sera réalisée manuellement avant le démarrage des travaux sur le secteur où se situe la station de Sélaginelle Helvétique;
- aucun traitement phytosanitaire dans le cadre de l'entretien de l'infrastructure sur le secteur où se situe la station de Sélaginelle Helvétique ;

Mesure compensatoire

- financement d'une étude sur la distribution et la conservation des Ptéridophytes rares de la haute vallée de l'Arve et de la vallée de l'Eau Noire (cf plan en annexe 3);

Mesures de suivi

- réalisation d'un suivi, selon un protocole qui devra être validé par le Conservatoire Botanique National Alpin (CBNA), du prélèvement et de la réimplantation de l'espèce protégée, ainsi que des populations évitées, pendant une période minimale de 6 ans, accompagné au besoin par des interventions de gestion conservatoire de l'habitat de l'espèce et conduisant à des modalités de conservation pérenne de cette station de Sélaginelle helvétique (*Selaginella helvetica*). La validation des protocoles de suivi devra être effectuée avant le début des travaux dans le secteur où se situe la station de Sélaginelle Helvétique.

Un rendu régulier des bilans, suivis et études sera envoyé à la Direction Régionale de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes, à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Savoie, au Conservatoire Botanique National Alpin ainsi qu'à l'expert délégué flore du Conseil national de protection de la nature

Article 6 :

L'autorisation au titre de la réglementation des espèces protégées est **valable** pour 3 ans à compter de sa notification.

Article 7 :

Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 8 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Directeur de Réseau Ferré de France
- Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Monsieur le Conservateur des Réserves Naturelles, ASTERS
- Messieurs les Directeurs, Chefs de services ou Commandants de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature de la Haute-Savoie
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.
- Monsieur le Directeur du Conservatoire botanique national alpin.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute Savoie.

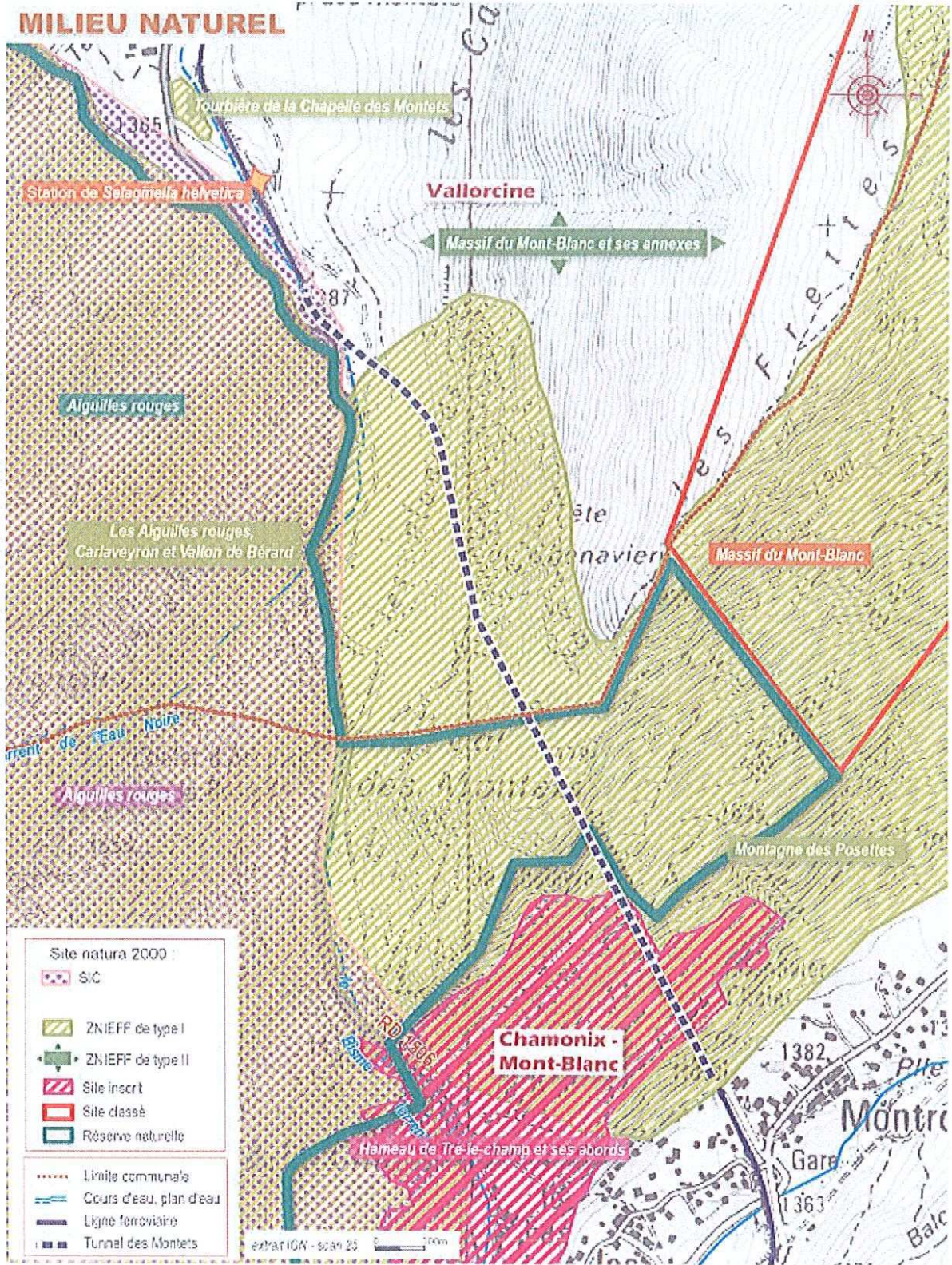
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du service Eau-Environnement

Laurent TESSIER

RN Bout du Lac et Roc des Chères - ASTERS :		
Monsieur Rémy PERIN		Port. 06.43.24.36.57
RN SIXT-PASSY - ASTERS :		
Monsieur Jean-José RICHARD-POMET		Port. 06.17.54.47.34
Monsieur Fabrice ANTHOINE		Port. 06.17.54.45.73
RN PASSY - ASTERS:		
Monsieur Laurent DELOMEZ		Port. 06.17.54.40.15
RN DELTA de la DRANSE - ASTERS :		
Monsieur Rémy DOIQUES		Port. 06.17.54.18.50
RN CONTAMINES-MONTJOIE - ASTERS :		
Monsieur Geoffrey GARCEL		Port. 06.17.54.39.38
RN Massif des AIGUILLES ROUGES- ASTERS :		
Monsieur Julien HEURET		Port. 06.19.04.34.07
Coordinateur des gardes des réserves naturelles de Haute-Savoie - ASTERS :		
Monsieur Daniel GERFAUD-VALENTIN	Tél. 04.50.93.93.70	Port. 06.17.54.28.73
Direction Départementale des Territoires :		
Monsieur David BACHELLERIE	Tél. 04.56.20.90.33	Fax : 04.56.20.90.04

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Annexe 1: localisation de la station de Sélaginelle Helvétique



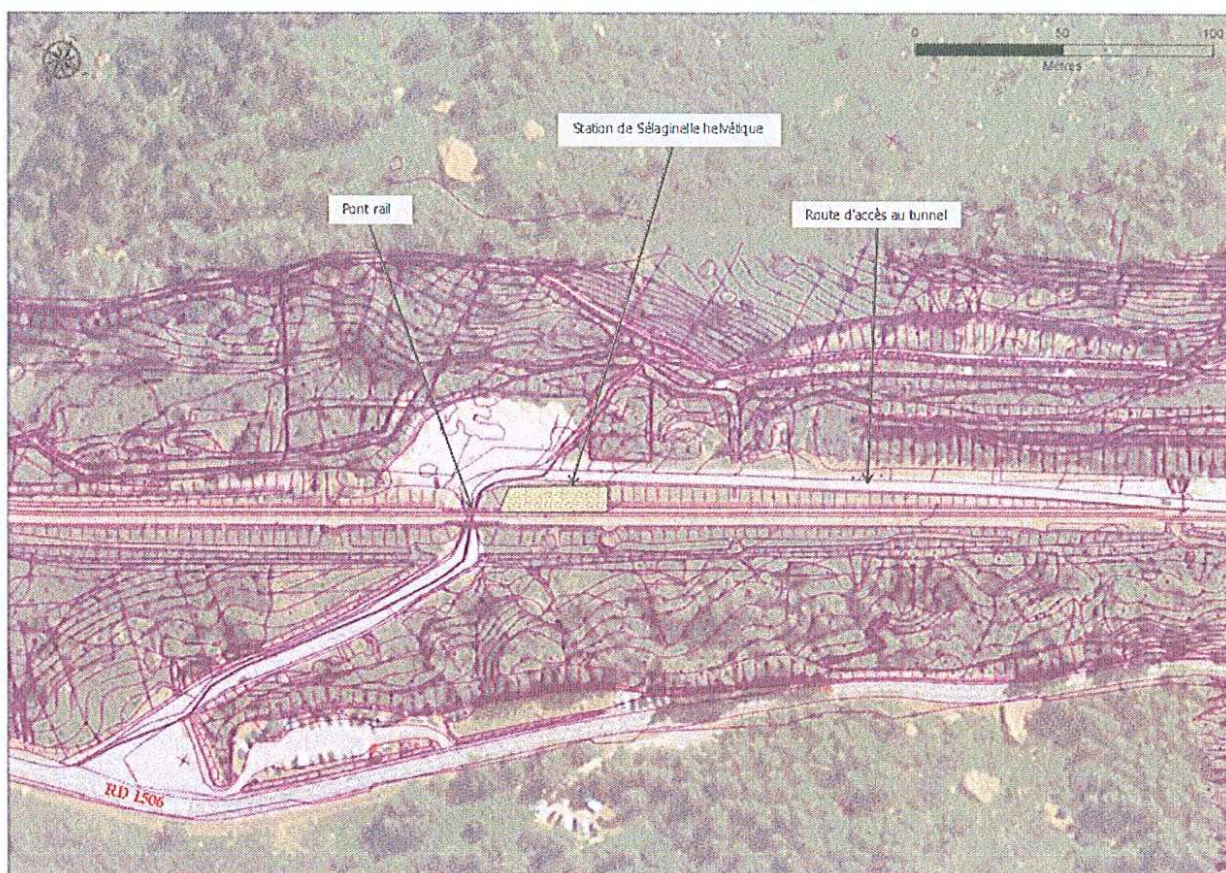
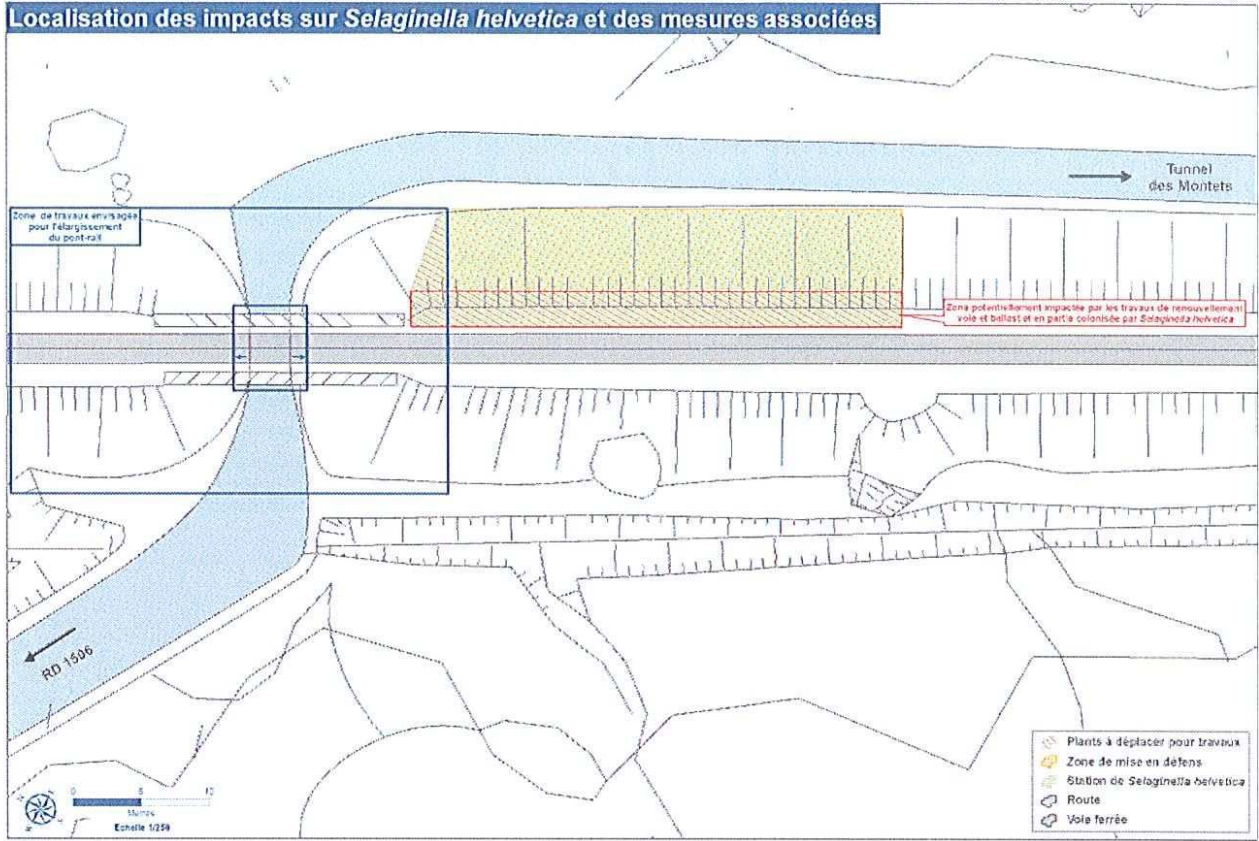
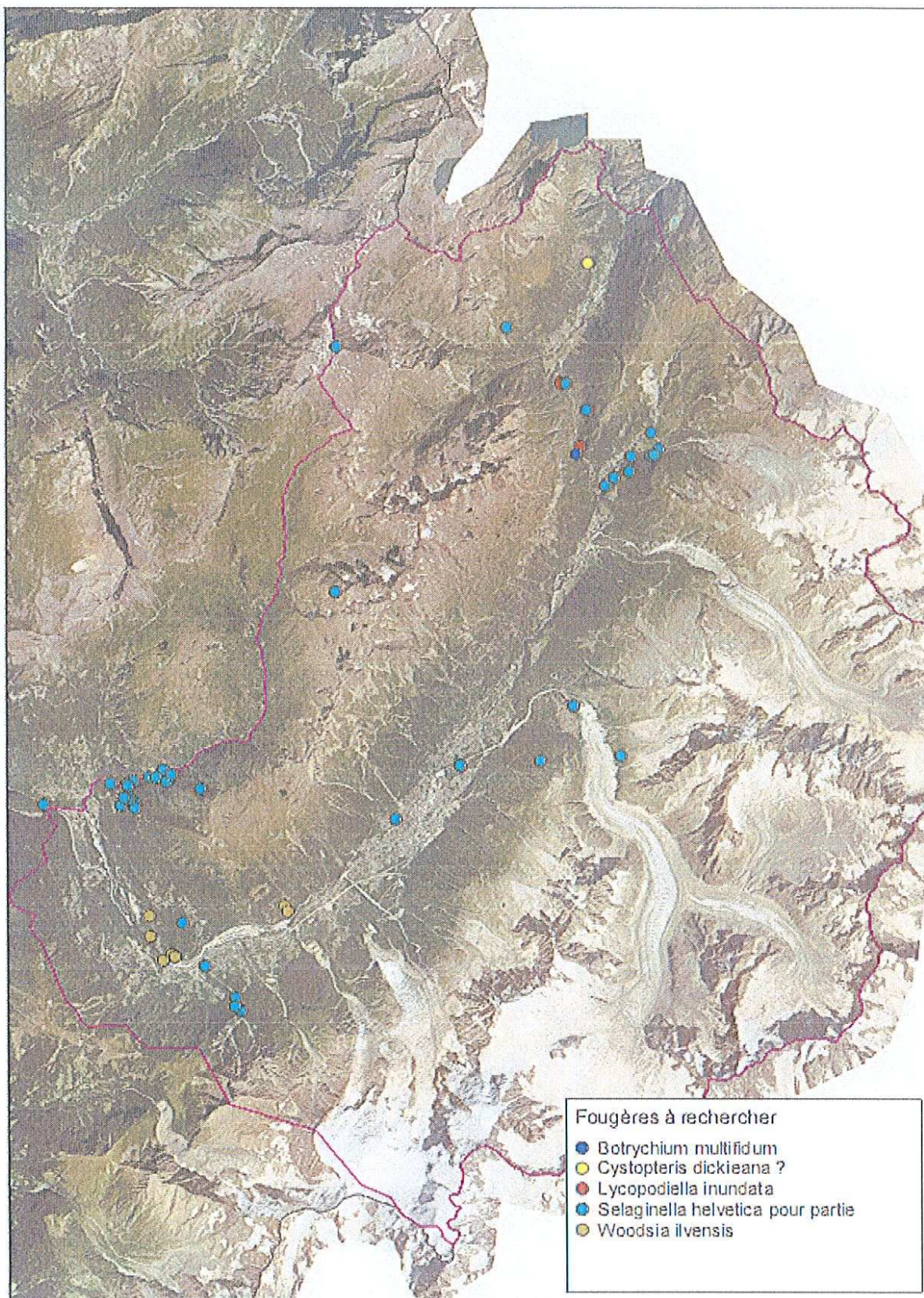


Photo de la station de Sélaginelle

Annexe 2 : schéma de l'organisation du chantier pour réduire les impacts sur la station de Sélaginelle Helvétique



Annexe 3: carte des sites de Ptéridophytes qui feront l'objet de l'étude de répartition et conservation



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012132-0011

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 11 Mai 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SPCT service prospective et connaissance des territoires**

Périmètre de transports urbains (PTU) de la
communauté de communes du Genevois

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Prospective et
Connaissance des Territoires
Atelier Déplacements

Affaire suivie par Lionel Puppis
tél. : 04 50 33 79 52
lionel.puppis@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 11 MAI 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2012132-0011
portant constatation du périmètre de transports urbains (PTU) de la communauté de communes du
Genevois**

- VU le code des transports et notamment l'article L 1231-4 ;
 - VU les articles 22, 23 et 24 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatifs aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
 - VU la délibération de la communauté de communes du Genevois du 19 décembre 2011 décidant la fixation d'un périmètre de transports urbains sur le territoire des 17 communes membres ;
 - VU la demande présentée par M. le Président de la communauté de communes du Genevois du 20 décembre 2011 en vue de l'intervention d'un arrêté constatant ce périmètre ;
 - VU l'avis favorable de M. le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie du 27 avril 2012 ;
 - VU l'avis favorable de M. le Président du Groupement Local de Coopération Transfrontalière des Transports Publics Transfrontaliers du 25 avril 2012 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est constaté un périmètre de transports urbains (PTU) de la communauté de communes du Genevois. Ce PTU est délimité par les territoires des communes dont la liste est jointe en annexe.

Article 2 : A l'égard des exploitants de services réguliers non urbains de personnes, il n'est pas prononcé d'interdiction de trafic local à l'intérieur du périmètre de transports urbains ci-dessus défini.

Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale des deux Savoie)
- M. le président du Conseil Général de la Haute-Savoie
- M. le président du Groupement Local de Coopération Transfrontalière des Transports Publics Transfrontaliers
- M. le président de la communauté de communes du Genevois
- MM. les maires des communes concernées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Philippe DERUMIGNY



ANNEXE**Liste des communes délimitant le PTU
de la communauté de communes du Genevois**

74 016	ARCHAMPS
74 031	BEAUMONT
74 044	BOSSEY
74 069	CHENEX
74 074	CHEVRIER
74 082	COLLONGES-SOUS-SALEVE
74 101	DINGY-EN-VUACHE
74 124	FEIGERES
74 144	JONZIER-EPAGNY
74 201	NEYDENS
74 216	PRESILLY
74 243	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
74 260	SAVIGNY
74 288	VALLEIRY
74 296	VERS
74 309	VIRY
74 314	VULBENS



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012135-0021

**signé par Voir le signataire dans le document
le 14 Mai 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - éducation routière**

Arrêté portant agrément pour l'exploitation
d'un l'établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière délivré à Monsieur
Canizares- Marin Thierry à Saint- Cergues

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE

tél. : 04 50 33 78 80

thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 14 mai 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2012135-0021 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Jules Ferry Auto-Moto 74» à Saint Cergues.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU la demande présentée par Monsieur CANIZARES-MARIN Thierry, en date du 09 février 2012, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 6 mars 2012;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur CANIZARES-MARIN Thierry est autorisé à exploiter, sous le n° **E 12 074 9794 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**Jules Ferry Auto-Moto 74**» situé route de la Cave aux Fées à Saint Cergues (74140).

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
A/A1 - B /B1- AAC - BSR - E(B).

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement y compris l'enseignant, est fixé à **19 personnes**.

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le Directeur Départemental des Territoires,
M. le Maire de Saint Cergues,
M. le Commandant de la gendarmerie nationale d'Annemasse,
M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,
M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,
M. Joël ANNE président départemental du CNPA
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012135-0022

**signé par Voir le signataire dans le document
le 14 Mai 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - éducation routière**

Modification de l'arrêté n °2011174-0010 du
23 juin 2011 portant agrément d'un
établissement assurant, à titre onéreux, la
formation des candidats au brevet pour
l'exercice de la profession d'enseignant de la
conduite automobile et de la sécurité routière
délivré à Monsieur Mourra Martial



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Patricia Rothenflue
tél. : 04 50 33 78 19
patricia.rothenflue@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 14 mai 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2012135-0022 portant extension à l'arrêté n° 2011174-0010 du 23 juin 2011 concernant l'agrément d'un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU la demande présentée par Monsieur MOURRA Martial, en date du 30 avril 2012, en vue de dispenser la formation mention « Deux Roues » dans son établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière dénommé « FAIR-PLAY FORMATION » situé 149 rue de l'Aiglere ZAE du Dessus le Fier à Argonay (74370);

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n° 2011174-0010 du 23 juin 2011 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les formations à la préparation du BEPECASER « tronc commun » et « deux roues ».

Les autres articles sont sans changement.

Article 2 :

M. le Directeur départemental des Territoires ;

M. le Maire d'Argonay ;

M. le commissaire principal, chef de la circonscription de sécurité publique d'Annecy ;

M. l'inspecteur principal délégué départemental à l'éducation routière ;

M. Gérard LEGON de l'UDEC ;

M. Joël ANNE, président départemental du CNPA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012135-0027

**signé par Voir le signataire dans le document
le 14 Mai 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - éducation routière**

Arrêté portant agrément délivré à Monsieur
Gonzalez Didier, pour l'exploitation d'un
l'établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière à Publier

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tél. : 04 50 33 78 80
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 14 mai 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n°2012135-0027 portant agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Alp conduite» à Publier (74500).

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU la demande présentée par M. GONZALEZ Didier, en date du 11 avril 2012, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 11 avril 2012;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur GONZALEZ Didier est autorisé à exploiter, sous le n° **E 12 074 9795 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Alp Conduite », situé 1120 Avenue de la Rive à Publier (74500).

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B / B1 - AAC - E(B)

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **11 personnes**.

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le Directeur départemental des Territoires,

M. le Maire de Publier

M. le Commissaire de Police chef de la CSP du Léman à Thonon-Les-Bains,

M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Education Routière,

M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,

M. Joël ANNE président départemental du CNPA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012136-0002

**signé par voir le signataire dans le document
le 15 Mai 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - éducation routière**

Renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière pour Monsieur
VINDRET Jérôme à Annemasse.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tél. : 04 50 33 78 80

thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 15 mai 2012.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n°2012136-0002 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU la demande présentée par Monsieur VINDRET Jérôme, en vue de renouveler son agrément délivré sous le numéro **E 02 074 1025 0**, l'autorisant à exploiter pour une durée de cinq ans un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 27 janvier 2012;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur **VINDRET Jérôme** est autorisé à exploiter sous le n°**E 02 074 1025 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «Centre de Formation de Conducteurs Routiers Haut-Savoyards » situé 39 avenue de Verdun à Annemasse (74100).

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans **à compter du 23 janvier 2012**.

Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A/A1 - B /B1- AAC - BSR - C - E(C) - E(B) - D

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement y compris l'enseignant, est fixé à **19 personnes**.

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le Directeur départemental des Territoires,

M. le Maire d'Annemasse,

M. le Commissaire de police de de la circonscription d'Annemasse,

M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,

M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,

M. Joël ANNE président départemental du CNPA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur VINDRET Jérôme.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012136-0003

**signé par voir le signataire dans le document
le 15 Mai 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - éducation routière**

Renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière pour Monsieur
VINDRET Jérôme à Saint Julien en Genevois



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tél. : 04 50 33 78 80
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 15 mai 2012.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n°2012136-0003 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU la demande présentée par Monsieur VINDRET Jérôme, en vue de renouveler son agrément délivré sous le numéro **E 02 074 1610 0**, l'autorisant à exploiter pour une durée de cinq ans un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 27 janvier 2012;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur **VINDRET Jérôme** est autorisé à exploiter, sous le n° **E 02 074 1610 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «Centre de Formation de Conducteurs Routiers Haut-Savoyards » situé 1 Place du Maquis des Glières à Saint Julien en Genevois (74160).

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 23 janvier 2012.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A/A1 - B /B1- AAC - BSR - C - E(C) - E(B) - D

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement y compris l'enseignant, est fixé à **19 personnes**.

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le Directeur départemental des Territoires,

M. le Maire de Saint Julien en Genevois,

M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint Julien en Genevois,


M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,

M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,

M. Joël ANNE président départemental du CNPA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur VINDRET Jérôme.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012136-0009

**signé par Voir le signataire dans le document
le 15 Mai 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - éducation routière**

Renouvellement d'agrément pour l'exploitation
par Madame PODICO Christine d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière dénommé "Auto- école de la
Grangette" à Thonon les Bains

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tél. : 04 50 33 78 80
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 15 mai 2012.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n°2012136-0009 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU la demande présentée par Madame Christine PODICO, en date du 10 mars 2012, en vue de renouveler son agrément délivré sous le numéro **E 04 074 9722 0**, l'autorisant à exploiter pour une durée de cinq ans un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 15 mars 2012;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article 1 :

Madame Christine PODICO est autorisée à exploiter, sous le n° **E 04 074 9722 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-École de la Grangette » situé 76 Avenue du Général De Gaulle à Thonon-Les-Bains (74200).

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 12 mars 2012.

Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B / B1 - AAC - BSR

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement y compris l'enseignant, est fixé à **19 personnes**.

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le Directeur départemental des Territoires,

M. le Maire de Thonon-Les-Bains,

M. le Commissaire de police chef de la circonscription du Léman,

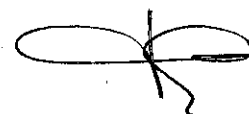
M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,

M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,

M. Joël ANNE président départemental du CNPA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012136-0033

**signé par Voir le signataire dans le document
le 15 Mai 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - éducation routière**

Renouvellement d'agrément pour
l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière par madame Herpin Elisabeth à Evian
les Bains



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tél. : 04 50 33 78 80
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 15 mai 2012.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n°2012136-0033 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU la demande présentée par Madame Elisabeth Herpin née Danglot, en date du 13 janvier 2012, en vue de renouveler son agrément délivré sous le numéro **E 04 074 9714 0**, l'autorisant à exploiter pour une durée de cinq ans un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 31 janvier 2012;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article 1 :

Madame Elisabeth Herpin née Danglot est autorisée à exploiter, sous le n° **E 04 074 9714 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-École Macadam » situé 13 A avenue de la Gare à Evian-Les-Bains (74500).

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 9 mars 2012.

Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A/A1 - B /B1 - AAC - BSR

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement y compris l'enseignant, est fixé à **19 personnes**.

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le Directeur départemental des Territoires,

M. le Maire de Evian-Les-Bains,

M. le Commissaire de police chef de la circonscription du Léman,

M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,

M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,

M. Joël ANNE président départemental du CNPA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012136-0001

**signé par voir le signataire dans le document
le 15 Mai 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques
BCAR bureau de la citoyenneté et des activités réglementées**

Modification de l'habilitation funéraire de la
SA "Pompes funèbres de La Balme de
Sillingy" (ajout de l'activité de soins de
conservation) à La Balme de Sillingy (74330)



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et des libertés
publiques

Bureau de la citoyenneté et des activités
réglementées

Références : BCAR/AL

Annecy, le 15 MAI 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la légion d'honneur

ARRETE N° 2012136-0001

modifiant l'habilitation funéraire de la S.A. « Pompes funèbres de La-Balme -de-Sillingy » à LA-BALME-DE-SILLINGY (ajout de l'activité de soins de conservation).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R2223-57;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 portant renouvellement de l'habilitation funéraire pour l'entreprise «Pompes funèbres de La-Balme-de-Sillingy» S.A., située chemin des Vignes à 74330 LA-BALME-DE-SILLINGY (habilitation n° 11 74 102) ;

VU la demande formulée le 20 avril 2012 par Mme. Ghislaine MAS, directrice générale déléguée de la société et le dossier transmis complet le 10 mai 2012 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : L'habilitation délivrée à la S.A. « Pompes funèbres de La-Balme-de-Sillingy », située chemin des Vignes à LA-BALME-DE-SILLINGY (74330) et représentée par M. Didier BOYER, président du Conseil d'administration, et par Mme. Ghislaine MAS, directrice générale déléguée, est accordée pour les activités suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- à fourniture des housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et l'utilisation de la chambre funéraire située 5, chemin des Vignes à La-Balme-de-Sillingy (74330) ;

- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- soins de conservation.

Le reste est sans changement.

Article 2: L'échéance de l'habilitation n° 11.74.102 ainsi modifiée reste fixée au 3 décembre 2017.

Article 3: En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au demandeur.

15 MAI 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christophe Noël du Payrat

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire.



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012136-0005

**signé par voir le signataire dans le document
le 15 Mai 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques
BCAR bureau de la citoyenneté et des activités réglementées**

instituant une commission de recensement des
votes pour l'élection des députés à l'AN des 10
et 17 juin 2012



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction de la Citoyenneté et des libertés
publiques

Bureau de la citoyenneté et des activités
réglementées

BCAR/AL

Annecy, le 15 MAI 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2012 136 - 0005

Instituant une commission de recensement des votes pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 10 et 17 juin 2012.

VU le Code Électoral ;

VU le décret n°2012-558 du 25 avril 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU les désignations effectuées par M. le Premier Président de la cour d'appel de CHAMBERY ;

VU la désignation effectuée de M. le Président du conseil général ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture .

ARRETE

Article 1er : A l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 10 et 17 juin 2012 il est constitué une commission de recensement des votes, par tour de scrutin, qui siègera à la préfecture d'ANNECY.

Article 2 : Sont désignés pour faire partie de la commission visée à l'article premier

Lors du premier tour de scrutin:

Présidente : Madame Magalie DURAND, vice-présidente au tribunal de grande instance d'Annecy,

Membres :

- Madame Sylvie BOGE, vice-présidente au tribunal de grande instance d'Annecy ;
- Madame Christine DE CURRAIZE, juge d'instruction au tribunal de grande instance d'Annecy ;
- Monsieur Antoine DE MENTHON, vice-président du Conseil Général désigné par monsieur le président du Conseil Général ;
- Monsieur Jean-Yves JULLIARD, directeur de la citoyenneté et des libertés publiques, désigné par monsieur le préfet.

La commission se réunira le 11 juin 2012 en préfecture.

Lors de second tour de scrutin :

Président : M. Michel MOLLIN, vice président au tribunal de grande instance d'Annecy.

Membres :

- Madame Caroline KOEHLIN, vice-présidente au tribunal de grande instance d'Annecy ;
- Monsieur Jean-Pierre DELAVENAY, vice président au tribunal de grande instance d'Annecy ;
- Monsieur Antoine DE MENTHON, vice-président du Conseil Général, désigné par monsieur le président du Conseil Général ;
- Monsieur Jean-Yves JULLIARD, directeur de la citoyenneté et des libertés publiques, désigné par monsieur le préfet.

La commission se réunira le 18 juin 2012 en préfecture.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, mesdames et messieurs les présidents des commissions de recensement des votes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012136-0030

**signé par voir le signataire dans le document
le 15 Mai 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

Arrêté portant nomination du comptable de la
régie des eaux de Vougy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET
DES AFFAIRES EUROPEENNES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF : BCLB/DS

Annecy, le 15 MAI 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012 136 - 0030

Portant nomination du comptable
de la régie des eaux de Vougy

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R 2221-30 ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Vougy du 21 décembre 2011 décidant la création de la régie des eaux de Vougy ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de la régie des eaux de Vougy du 18 avril 2012 proposant de confier les fonctions de comptable au Trésorier de Bonneville ;
- VU** l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie du 9 mai 2012 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1: Le Trésorier de Bonneville est nommé comptable de la régie des eaux de Vougy.

Article 2: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

M. le Sous-Préfet de Bonneville,

M. le Maire de Vougy,

M. le Président du conseil d'administration de la régie des eaux de Vougy,

M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet,
LE SECRETAIRE GENERAL

Christophe Noël du Payrat

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

Arrêté N°2012136-0030 - 21/05/2012



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012135-0010

**signé par voir le signataire dans le document
le 14 Mai 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

arrêté d'autorisation d'un spectacle acrobatique
de moto "Spectacle Jean Goy" le samedi 19
mai 2012



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Anancy, le 14 MAI 2012

Le Préfet de la Haute Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° 2012 135-0010

d'autorisation d'un spectacle acrobatique de moto « Spectacle Jean Goy »
le samedi 19 mai 2012

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le Code la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles R 331.18 à R 331.45 et A 331.16 à A 331.23 et A 331.32 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande du 23 février 2012 par laquelle M. Christophe TAPIN, président de l'association CCM & CO L'ASSO GS-FR ;

1 - sollicite l'autorisation d'organiser le « Spectacle Jean Goy » le samedi 19 mai 2012 sur la commune de Saint-Jorioz : spectacle acrobatique de moto sur route fermée à la circulation ;

2 - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;

3 - prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de Mme MENAGER, représentante élue des maires ;

VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de motocyclisme ;

VU l'avis de M. le maire de Saint-Jorioz ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 27 avril 2012 ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur M. Christophe TAPIN, président de l'association CCM &CO L'ASSO GS-FR, est autorisé à organiser le spectacle acrobatique de moto susvisé le samedi 19 mai 2012 dans le respect des conditions présentées dans le dossier de demande et sous réserve de la prise de l'arrêté municipal réglementant la circulation publique et suivant les conditions fixées aux articles ci-après.

L'organisateur technique désigné lors du dépôt de la demande d'autorisation est :
Monsieur Gilles NULLY.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

Article 2 : caractéristiques de la manifestation :

Dans le cadre de cette manifestation, est autorisée l'organisation d'un spectacle acrobatique d'une seule moto.

Pendant cette manifestation, la circulation sera interdite sur la voie empruntée, à savoir la voie communale « route de l'ancienne gare » pendant 300 mètres et sera fermée du numéro 31 au numéro 167 .

Les horaires de fermeture de la route sont les suivants : de 16 heures à 19 heures.

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour gérer avec ses propres moyens la portion de la voie communale fermée à la circulation publique.

Le véhicule utilisés devra être conforme au règlement technique élaboré par la fédération française de motocyclisme.

Quelques jours avant le passage de la manifestation, les organisateurs devront procéder à une reconnaissance détaillée de l'itinéraire et prendre à cet effet les contacts nécessaires avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Il appartient à l'organisateur de prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation publique. L'organisateur devra veiller à vérifier au préalable que la fermeture exigée est bien opérationnelle.

Il incombe à l'organisateur :

- de prendre toutes mesures qu'il jugera utile pour la sécurité des participants et ou des spectateurs,
- de respecter la réglementation fédérale en matière de règles techniques et de sécurité élaborée par la fédération française de motocyclisme, adaptées à cette catégorie de manifestation.

Article 3 : dispositif de sécurité et de secours :

L'organisateur devra impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier.

- couverture médicale et sanitaire : la couverture médicale et sanitaire sera assurée par la Croix rouge française d'Annecy conformément à la convention de dispositif prévisionnel de secours signée le 23 février 2012.

L'organisateur devra mettre en place un numéro de téléphone d'astreinte unique et une personne d'astreinte parfaitement identifiée, pour que les services de secours qui interviennent puissent joindre

facilement l'organisateur. Le dit numéro et l'identité de la personne d'astreinte devront également être communiqués aux forces de gendarmerie.

Des signaleurs seront mis en place en nombre suffisant et le plan de sécurité sera diffusé à chacun des signaleurs et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

Les organisateurs devront neutraliser l'épreuve si un service d'urgence s'impose auprès des particuliers riverains. Les organisateurs doivent aussi veiller à permettre le passage, en toute sécurité, des véhicules de secours, en enlevant toutes barrières, objet susceptibles de gêner la circulation rapide des véhicules de secours, en cas d'intervention .

Un numéro de téléphone: 06 35 02 33 87 est exclusivement consacré aux secours, comme demandé par le service départemental d'incendie et de secours de Haute-Savoie.

Le directeur technique de la manifestation, se tiendra en permanence auprès de ce téléphone situé conformément au plan radio annexé.

Le véhicule sanitaire prévue pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisé pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Article 4 : protection du public

Conformément au dossier présenté, les organisateurs délimiteront tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner, le public sera maintenu à une distance adaptée par rapport aux acrobaties.

Une attention toute particulière sera portée à la délimitation et la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route, ainsi qu'aux interdictions d'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées.

Les signaleurs devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les signaleurs ne sont pas repositionnés à leurs postes.

Article 5 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

M. Christophe TAPIN, organisateur administratif et M. Gilles NULLY organisateur technique sont chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ; que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

Ils pourront éventuellement décider de retarder le début de la démonstration dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra transmettre l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral, conformément à l'article R 331.27 du Code du Sport (fax: 04 50 33 61 57).

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'autorité administrative s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de

course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui leur en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le responsable de la sécurité devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies. Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Article 6 :

Les organisateurs seront responsables vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1. Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Article 7 :

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632.1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Article 8 :

Les organisateurs devront notamment assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins et supporter le nettoyage des dépendances du domaine public. Les aires de stationnement devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

Article 9 :

Les organisateurs devront satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331.30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 10 : information des usagers et riverains des voies publiques

Les organisateurs devront procéder à leur charge à l'information des usagers et riverains des voies publiques empruntées par la manifestation en indiquant notamment les heures de fermeture des voies où se dérouleront les épreuves.

Article 11 :

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Article 12 :

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 13 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 14 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le maire de Saint-Jorioz ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Régis CASTRO.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« SPECTACLE JEAN GOY »

LE SAMEDI 19 MAI 2012

ATTESTATION

Le président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le **14 MAI 2012** sous le numéro **2012135-0010** par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de chaque épreuves spéciales.

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012135-0011

**signé par voir le signataire dans le document
le 14 Mai 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

Arrêté autorisant le "triathlon de Rumilly" le
dimanche 20 mai 2012



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annecy, le **14 MAI 2012**

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

ARRETE N° 2012 135 - 00 11

d'autorisation d'un triathlon « le triathlon de Rumilly » le dimanche 20 mai 2012

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-37
A 331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en
qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste
départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions
soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture le 10 avril 2012, par laquelle M. Cédric ARNAUD, président du
club « les Alligators Seynod triathlon » :

- 1° - sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 20 mai 2012 le « TRIATHLON DE RUMILLY »
dont le départ et l'arrivée auront lieu à la base de loisirs de Rumilly ;
- 2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident
survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces
risques et écartant tout recours contre l'Administration ;
- 3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis
en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU les avis de MM. Maires des communes concernées ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet;

ARRETE

Article 1 :L'association « les alligators Seynod triathlon » est autorisée à organiser la manifestation intitulée « le triathlon de Rumilly », qui se déroulera le dimanche 20 mai 2012 de 8h à 18h, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations indépendantes de celle-ci, notamment celle relative à l'utilisation du plan d'eau de Rumilly.

Les concurrents devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation routière.

La manifestation ne nécessite pas de mise en place d'un service spécifique de la part de la gendarmerie.

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation technique et de sécurité de la fédération française de triathlon afin d'établir un dispositif de secours adapté. L'organisateur devra notamment veiller au positionnement :

1/ des bateaux de sécurité aux bouées et tout au long du parcours, de la présence d'une embarcation à moteur armée au minimum d'un BNSSA, ainsi que d'une vigie visualisant l'ensemble du plan d'eau et d'un poste de secours au bord de l'eau ;

2/ des signaleurs et postes de secours fixes ou mobiles équipés de matériels de communication sur l'ensemble des zones reconnues dangereuses ainsi que des véhicules et motos médicalisées encadrant la sécurité du parcours cycliste ;

3/ des signaleurs aux différents points de contrôle afin de supprimer les zones pédestres dites « hors de vue » en liaison radio avec le responsable médical se trouvant au PC course.

Article 2 : Dispositif de sécurité

Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés aux endroits dangereux du parcours, notamment au niveau des différentes intersections.

Les signaleurs seront porteurs, individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de la course ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqués « course » et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (verte - rouge) modèle K 10.

En outre, des barrières de type K 2, pré signalées, portant l'indication « course cycliste » pourront être utilisées lorsqu'un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

L'organisateur veillera à s'assurer que toutes les mesures de sécurité prévues pour le bon déroulement de la manifestation sont opérationnelles.

Les équipements mis en place devront être présents, un quart d'heure au moins, une demi- heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront retirés au plus tard un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course (voiture balai).

L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs. Il prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

Il convient en outre de rappeler l'application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995 rendant obligatoire à partir du 01/01/1996, le port du casque à coque rigide pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la fédération française de cyclisme.

Article 3 :

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. L'organisateur devra mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ».

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

L'ambulance sera placée derrière le groupe le plus important et, une voiture, dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec les organisateurs et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

Article 4: Dispositif de secours :

Des moyens de secours seront assurés par l'association départementale de protection civile (ADPC74), conformément à la convention signée le 20 février 2012 et un médecin.

Le dispositif mis en place devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Le véhicule de secours médical prévu pour assurer le dispositif prévisionnel de secours, ne devra pas être utilisé pour transporter les victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale.

L'organisateur et le responsable médical devront répartir les postes de secours sur les différents parcours afin d'établir un plan de coordination médicale.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 87 11 16 50).

La manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Article 5 : participants:

L'organisateur s'assurera que les participants présentent une licence « FFTri » en cours de validité pour l'épreuve en relais. Les licences FF natation, FF cyclisme et FF athlétisme sont valables pour chaque discipline correspondant.

Les non licenciés devront acquérir un titre de participation « Pass'Journée Compétition » de la FFTri et présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique du triathlon en compétition de moins d'un an. Ces derniers, s'ils sont mineurs, devront aussi présenter une autorisation parentale originale.

Article 6 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000:

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

L'organisateur devra veiller par tous moyens à ce que les participants respectent strictement le parcours et ne sortent pas des routes et des chemins.

Article 7 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. L'organisateur devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par M. le Maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

Article 8 :

L'organisateur devra procéder, quelque jours avant la manifestation, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernées en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 9 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632.1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. Il est demandé à l'organisateur de faire procéder à sa charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 10 :

D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et l'enlèvement de toute signalisation liée à cette course sont à la charge de l'organisateur. Il appartient à l'organisateur d'assurer une publicité suffisante et adaptée de la manifestation autorisée, afin que celle-ci soit portée à la connaissance des autres usagers de la voie publique. Il convient à cet égard de rappeler que la signalisation doit être mise en place en accord avec le service local gestionnaire de la voirie départementale.

Article 11 : MM. les Maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisateur de l'épreuve sportive par les soins de MM. les Maires.

Article 12 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
MM. les Maires des communes concernées ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet


Régis CASTRO



**Liste des signaleurs
avec n° de permis de
conduire
pour le
TRIATHLON DE
RUMILLY
Dimanche 20 mai 2012**

Tous les signaleurs sont licenciés
FFTRI au club des Alligators, Nous
nous engageons à vérifier que tous
les signaleurs soient en possession
de leurs permis de conduire valide
le jour de la course.

Organisation
LES ALLIGATORS TRIATHLON
François ROBILLOT
29 rue du Vernay
74960 CRAN GEVRIER
06 87 11 16 50

NOM	PRENOM	N° PERMIS DE CONDUIRE	DEP	DATE	ADRESSE	CP	VILLE	TELEPHONE	EMAIL
1	ARNAUD	CEDRIC	74	19/02/1996	89 ALLEE DE CORDERE	74330	SILLINGY	06 84 72 70 46	124.arnaud@laposte.net
2	SEYS	CHRISTOPHE	74	17/01/2006	MORETTE	74200	THEUGY	06 03 34 21 15	Christophe.Sey@orange.fr
3	DA PRAT	DIDIER	74	27/05/1982	8 CHEMIN DES GEAIS	74800	VIEUX	06 07 66 91 92	didier.da-prat@wanadoo.fr
4	LALVEE	RAPHAEL	04	03/10/2008	121 RUE DU CLOS	73200	ST ALBAN LEYSSE	06 19 07 50 74	lralvee@wanadoo.fr
5	MOUTHON-MICHEL	ISABELLE	74	12/03/2002	741 ROUTE DE LORNARD	74410	SAINTE-JORIOZ	06 60 90 79 76	mouthon@net.com
6	LEFEVRE	DAMIEN	90	18/06/1998	28 CHEMIN DEC CLOCHES	74840	ANNECY LE VIEUX	06 28 23 41 57	lefevre.damien76@orange.fr
7	BLANC	CELINE	44	13/08/1998	115 ALLEE DES JOINTES	74370	PRINGY	06 24 28 17 31	celineblanc74@orange.fr
8	BLANC	OLIVIER	07	23/10/2009	115 ALLEE DES JOINTES	74370	PRINGY	06 12 94 80 99	olivierblanc74@orange.fr
9	BLANCHETIERE	ISABELLE	91	26/02/1993	ROUTE DES POHETS	74200	LES CLES	06 81 52 79 70	isablanblanchetiere@hotmail.com
10	BOMBLED	JEAN PATRICK	74	11/08/2003	220 RUE DU MONT BARON	74330	EPAGNY	06 81 52 79 70	jeanblanchetiere@hotmail.com
11	FUSS	FABRICE	74	22/04/2004	LES PRATZ	74350	GERCIER	06 76 64 75 31	jeanblanc74@orange.fr
12	MAURIES	MARC	74	18/02/1986	1268 ROUTE DE PROMERY	74370	PRINGY	04 50 46 60 95	mauriedefabrice@wanadoo.com
13	CHENE	MARC	74	18/02/1986	13 RUE DES ACAGIAS	74150	RUMILLY	06 03 21 05 50	budaboullies@free.fr
14	LECLERQ	JEAN CHRISTOF	74	27/09/2007	LES BORCHERINS	74150	MOYE	06 07 28 34 69	leclerc74@orange.fr
15	NICOLLIN	NATHALIE	44	11/04/1984	21 RUE DES NEVES	74130	BONNEVILLE	06 12 77 01 25	nathalie.nicollin@ac-grenoble.fr
16	CLAVEL	LANDRY	74	16/07/2008	19 CLOS DES BLEUETS	74940	ANNECY LE VIEUX	06 86 91 50 15	landry.clavel@wanadoo.fr
17	ANDRE	CYRILUS	97	15/08/1987	15 AVENUE DE VERT BOIS	74960	CRAN GEVRIER	06 81 05 63 88	cyrilus.andre@laposte.net
18	FAVRE	CARINE	74	20/04/1993	89 ALLEE DE CORDERE	74330	SILLINGY	06 07 44 82 30	carine.favre@laposte.net
19	PROVENAZ	PATRICK	74	16/04/2009	381 ROUTE DE CUVAT	74370	PRINGY	06 86 16 13 49	patrick.provenaz@wanadoo.fr
20	RUSCONI	MICHAEL	74	14/04/2009	4 ALLEE DE LA TOURNETTE	74960	MEYTHET	06 88 99 08 85	mick@volla.fr
21	DIGONNET	BERNARD	74	22/12/2008	187 CHEMIN DU CIMETIERE FERRIERES	74370	PRINGY	06 80 34 13 00	digonnet.bernard@orange.fr
22	GAL	BRICE	74	01/02/2002	18 RUE CHANTEBISE	74960	MEYTHET	06 87 31 11 29	gal.brice@free.fr
23	EHINGER	PIERRE	74	07/02/1997	1897 ROUTE D ENGLANNAZ	74210	FAVERGES	04 50 32 48 50	pierre.ehinger@wanadoo.fr
24	POTHET	THIERRY	59	15/03/2005	695 ROUTE DE THONES	74230	DINGY	06 84 63 90 48	th.pothet@wanadoo.fr
25	FUSS	GERALD	74	25/04/2006	PREY	74270	MINZIER	06 78 05 79 65	gerard.fuss@orange.fr
26	DUMAZ	JEROME	74	23/09/1992	12 RUE DE LA POTERIE	74960	CRAN GEVRIER	04 56 20 05 81	dumaz.jerome@free.fr
27	PAGAN	PIERRE DAVID	69	21/10/1986	8 CHEMIN DE LA FRUITIERE	74960	MEYTHET	06 15 09 98 56	pierrerdavid74@orange.fr
28	LENOIR	LAURENT	82	02/08/10310144	120 IMPASSE DES SEPS	74330	SILLINGY	04 50 24 26 29	laurent.lenoir@orange.fr
29	SENACLAUZE	ARNAUD	13	18/06/1992	98 RUE DU MOULIN	74800	BON EN CHABIAS	06 60 14 32 47	arnaud@free.fr
30	GATTI	SERGE	74	30/06/1995	8 AVENUE DE CHAMPS FLEURI	74600	SEYNOUD	06 63 94 86 57	gatti.serge@free.fr
31	CRETOUX	FRANCOIS	42	01/04/2003	7 RUE DU PONT ROMAIN	74940	ANNECY LE VIEUX	06 89 33 79 55	brice.cretoux@wanadoo.fr
32	COLLUZIO	FRANCOIS	74	31/03/1991	36 C ROUTE DE LA MONNAZ	74330	EPAGNY	06 12 60 88 36	colluzio.franc@free.fr
33	LAROCHE	CAMILLE	74	07/11/2005	28 AVENUE BEAUREGARD	74960	CRAN GEVRIER	06 88 21 26 11	camille@orange.fr
34	LAMUGNIERE	ERIC	74	19/04/2005	339 ROUTE DES RESSES	74570	AVIernoZ	06 10 89 12 38	eric.lamugniere@free.fr
35	D ENNETIERES	JEAN BATISTE	17	11/03/1985	38 AVENUE DE LA PLAINE	74000	ANNECY	06 61 95 36 77	jeanbatiste@club-internet.fr
36	LEFEBVRE	PATRICK	74	25/11/2004	370 ROUTE DU SEMNOZ	74600	QUINTAL	06 17 90 54 66	lefebvre.patrick@orange.fr
37	OLSZEWSKI	PHILIPPE	83	16/07/2001	30 CHEMIN DE LA PLANCHIE	74370	PRINGY	06 75 49 88 82	philip@orange.fr
38	PEREZ GOMEZ	FRANCISCO	74	06/05/1986	LA MURE	74330	MESIGNY	04 50 77 82 80	francisco.perez@orange.fr
39	PEREZ GOMEZ	NATHALIE	74	06/05/1986	LA MURE	74330	MESIGNY	04 50 77 82 80	francisco.perez@orange.fr
40	FONTEVILLE	JEAN MAX	74	01/02/1991	93 ROUTE DE COTE MERLE	73370	METZ TESSY	06 12 57 49 65	jean-max.fonville@interieur.pouv.fr
41	MEES	MAGALIE	74	13/10/2008	20 AVENUE AUGUSTE RENIOR	74960	CRAN GEVRIER	06 32 23 26 68	magalielee480@hotmail.com
42	ARNAUD	DAVID	73	02/04/1993	24 RUE DU LAGHAT	74940	ANNECY LE VIEUX	04 50 09 91 18	arnaud.david@free.fr
43	BACQUET	NICOLAS	17	11/10/1982	400 ROUTE DE LA VIEILLE EGLISE	74410	SAINTE-JORIOZ	06 87 76 32 61	nicobacquet@free.fr
44	CONTACT	DIDIER	74	01/10/2009	133 ROUTE D'ARLUSIGNY LE CHAUMET	74600	SEYNOUD	04 50 62 03 16	contact@free.fr
45	BELICAUD	STEPHANE	86	29/04/1996	15 RUEDES FRENES	74600	SEYNOUD	06 83 39 91 76	stephane.belicaud@orange.fr
46	LAURA RUNCO	MARC	74	06/07/2009	7 RUE HONORE DE BALZAC	74600	SEYNOUD	04 50 69 43 31	marc@laposte.net
47	LE BONNEC	VALERY	56	29/06/1994	6 BIS RUE DES REMPART	74150	RUMILLY	06 72 81 40 07	vlebonne@wanadoo.fr
48	MARTIN	EMMANUEL	64	01/03/1989	44 ROUTE CHARONDE	74650	CHAVANOZ	06 81 88 29 43	emmanuel200874@hotmail.fr
49	ROBILLOT	FRANCOIS	74	22/04/1993	29 RUE DU VERNAY	74960	CRAN GEVRIER	06 87 11 16 50	robil@orange.fr
50	THIBAUD	ROMAN	74	18/08/2003	52 TER RUE DE LA CRETE	74960	CRAN GEVRIER	06 81 91 50 63	jeanclivens@hotmail.fr
51	VAILLANT	GEOFFREY	89	14/08/2008	15 AVENUE DU STADE	74000	ANNECY	06 19 72 36 99	geoffrey89320@hotmail.fr
52	VUITTON	BRUNO	80	07/21/200692	20 ROUTE DE VIVELLE	74330	LA BALME	06 12 65 63 51	bruno.vuitton@out-ilm.com
53	POLLACK	STEPHANE	73	10/08/2004	LE PRE	74260	LES AVANCHERS	06 34 13 15 93	stephane.pollack@wanadoo.fr
54	PINATTELE	JACQUES	38	04/12/1984	10 LE PIC VERT AVULLY	74330	LA BALME	06 09 91 11 85	pinattele@orange.fr



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012135-0032

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 14 Mai 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations
BOA bureau de l'organisation administrative**

Arrêté donnant délégation de signature à M.
Francis CHOUKROUN, contrôleur général,
directeur interrégional de la police judiciaire
de Lyon



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
du budget et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative
Références : BOA/GF (DIPJ Lyon)

Anncsey, le 14 mai 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2012135-0032

portant délégation de signature à M. Francis CHOUKROUN, contrôleur général, directeur interrégional de la police judiciaire de Lyon

VU la loi n° 66.192 du 6 juillet 1966 portant organisation de la Police Nationale ;

VU la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84.16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 73.838 du 24 août 1973 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale ;

VU le décret n° 95.654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs de la Police Nationale ;

VU le décret n° 95.1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale et l'arrêté du même jour de M. le Ministre de l'Intérieur donnant délégation de pouvoir aux Préfets responsables des Secrétariats Généraux pour l'Administration de la Police ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

VU le décret n° 2004.1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps de maîtrise et d'application de la Police Nationale ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute Savoie ;

VU le décret du du 04 avril 2012 par lequel M. Francis CHOUKROUN est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 24 août 1973 donnant délégation permanente des pouvoirs aux Préfets en matière disciplinaire à l'égard de certains fonctionnaires de la Police Nationale ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale ;

VU l'arrêté ministériel DRCPN/RH/CR n° 767 du 19 octobre 2011 nommant, M. Francis CHOUKROUN, directeur interrégional de police judiciaire, directeur du service régional de police judiciaire à Lyon, à compter du 24 octobre 2011 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Francis CHOUKROUN, contrôleur général, directeur interrégional de la police judiciaire de Lyon, pour prononcer les sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme à l'encontre des personnels actifs membres du corps d'encadrement et d'application, de la Police Nationale, des adjoints de sécurité, des agents et des techniciens de la police technique et scientifique en fonction dans le ressort du département de la Haute-Savoie et placés sous son autorité.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture et M. le directeur interrégional de la police judiciaire de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY

